

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(92) 2472 final

Bruxelles, le 23 décembre 1992

LEVER LES OBSTACLES  
JURIDIQUES  
A L'USAGE DE L'ECU

LIVRE BLANC DE LA COMMISSION  
A L'ATTENTION DU CONSEIL

## TABLE DES MATIERES

- L'écu dans l'UEM, textes, déclarations du Conseil Européen et Traité signé à Maastricht	1
INTRODUCTION: L'ECU ET SES MARCHES	3
1. L'écu, instrument financier de premier plan	3
2. L'écu, monnaie de transaction insuffisamment utilisée	6
I - POURQUOI LEVER LES OBSTACLES JURIDIQUES A L'USAGE DE L'ECU	8
II - LES OBSTACLES JURIDIQUES A L'USAGE DE L'ECU	9
1. Obstacles liés à la nature de l'écu et aux normes monétaires nationales	9
2. Obstacles liés aux ordres juridiques nationaux	11
. obstacles touchant essentiellement à l'usage international de l'écu	11
. obstacles liés à l'usage de l'écu comme monnaie d'entreprise	12
. salaires, cotisations sociales et fiscalité	13
. obstacles spécifiques à certains secteurs	13
III - LEVER LES OBSTACLES A L'USAGE DE L'ECU	15
1. Mesures relatives au statut de l'écu	17
2. L'écu comme moyen de paiement et réserve de valeur	17
3. Mesures relatives aux décisions de justice	19
4. Mesures touchant à l'organisation et à la gestion de l'entreprise	20
5. Mesures relatives à la fiscalité	21
CONCLUSION	22
<u>ANNEXES</u>	

L'ECU DANS L'UEM

TEXTES, DECLARATIONS DU CONSEIL EUROPEEN ET TRAITE SIGNE A MAASTRICHT

1 - La création de l'écu

"1.(...) L'unité monétaire européenne (écu) sera le pilier du système (monétaire européen); elle sera notamment utilisée pour les règlements entre les autorités monétaires de la CEE.

Annexe aux conclusions de la Présidence du Conseil Européen, Brême, les 6 et 7 juillet 1978

"2. L'écu et ses fonctions

2.1. Une unité monétaire européenne (écu) constituera l'élément central du SME. La valeur et la composition de l'écu coïncideront, au début du système, avec la valeur de l'UCE."

Résolution du Conseil Européen, Bruxelles, le 5 décembre 1978

2 - Extraits du Rapport sur l'union économique et monétaire, Comité pour l'étude de l'UEM, mai 1989.

"(...) 49. Quatrièmement, le Comité a considéré qu'il ne devait pas exister de discrimination à l'encontre de l'utilisation privée de l'écu<sup>1)</sup> et que les obstacles administratifs existants devaient être levés."

"Les principales mesures de la première étape

( . . . . )

52. Dans le domaine monétaire<sup>2)</sup>, l'accent serait mis sur la suppression de tous les obstacles à l'intégration financière et sur l'intensification de la coopération et de la coordination des politiques monétaires... Les mesures seraient de plusieurs ordres...

Troisièmement, tous les obstacles à l'usage privé de l'écu seraient levés."

3 - Déclarations du Conseil Européen à propos de l'écu

"2. Le Conseil Européen considère que le rapport du Comité présidé par Jacques Delors qui définit un processus devant conduire par étapes à l'Union économique et monétaire répond pleinement au mandat donné à Hanovre...

3. Le Conseil européen décide que la première étape de la réalisation de l'UEM commencera le 1<sup>o</sup> juillet 1990."

Madrid, les 26 et 27 juin 1989

"Le Conseil Européen a examiné les travaux accomplis depuis le Conseil Européen de Madrid en vue de la réunion de la Conférence intergouvernementale... Il constate que ces décisions permettront à la première étape de l'UEM, telle qu'elle est définie dans le rapport du Comité Delors, de commencer le 1<sup>o</sup> juillet 1990."

Strasbourg, les 8 et 9 décembre 1989

1) Souligné dans le texte.

2) Souligné dans le texte.

"The first stage of Economic and Monetary Union will come into effect on 1st July 1990. The European Council considered that this stage should be used to ensure convergence in the economic performance of Member States to advance cohesion and to further the use of the ecu, all of which are of importance for further progress towards EMU.

Dublin, les 25 et 26 Juin 1990

"Avec la réalisation de la phase finale de l'Union économique et monétaire les taux de change seront irrévocablement fixés. La Communauté aura une monnaie unique - un écu fort et stable - expression de son identité et de son unité. Durant la phase transitoire l'écu sera renforcé et développé."

Rome, les 27 et 28 Octobre 1990

#### 4 - Articles du Traité signé à Maastricht

Article 3 A.2: "parallèlement, dans les conditions et selon les rythmes et les procédures prévus par le présent traité, cette action comporte la fixation irrévocable des taux de change conduisant à l'instauration d'une monnaie unique, l'écu,..."

Article 109 F : "1. Dès le début de la deuxième phase, un Institut monétaire européen, ci-après dénommé "IME", est institué et exerce ses tâches...

2. L'IME... facilite l'utilisation de l'écu et surveille son développement, y compris le bon fonctionnement du système de compensation en écu...

3. En vue de la troisième phase, l'IME: ... supervise la préparation technique des billets de banque en écu.."

Article 109 G : "La composition en monnaies du panier de l'écu reste inchangée. Dès le début de la troisième phase, la valeur de l'écu est irrévocablement fixée, conformément à l'article 109 L.4."

Article 109 J : "La Commission et l'IME font rapport au Conseil sur les progrès faits par les Etats membres dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'union économique et monétaire... Les rapports de la Commission et de l'IME tiennent également compte du développement de l'écu..."

Article 109 L.4 : "Le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase, le Conseil...arrête les taux de conversion auxquels leurs monnaies sont irrévocablement fixées et le taux irrévocablement fixé auquel l'écu remplace ces monnaies, et l'écu sera une monnaie à part entière. Cette mesure ne modifie pas, en soi, la valeur externe de l'écu. Selon la même procédure, le Conseil prend également les autres mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'écu en tant que monnaie unique de ces Etats membres."

## INTRODUCTION: L'ECU ET SES MARCHES

1. Depuis décembre 1978, l'écu a perdu son simple statut d'unité de compte européenne (UCE en français et en italien, ERE en allemand, néerlandais et danois, EUA en anglais)<sup>3)</sup> pour devenir une "unité monétaire européenne"<sup>4)</sup> - écu dans toutes les langues de la Communauté<sup>5)</sup> -, l'élément central du SME. L'écu est en effet utilisé dans le SME en tant que:

- dénominateur (numéraire) dans le mécanisme de change;
- base pour l'établissement de l'indicateur de divergence;
- dénominateur pour les opérations entrant dans le cadre du mécanisme d'intervention et du mécanisme de crédit;
- moyen de règlement entre les autorités monétaires de la Communauté européenne.

En outre, des Banques centrales non communautaires ou des institutions monétaires internationales peuvent obtenir du Fonds de Coopération Monétaire (FECOM) et, certaines d'entre elles l'ont fait, le statut de "tiers détenteurs" d'écus. Le SME a donc, en quelque sorte, fondé le caractère monétaire de l'écu<sup>6)</sup>.

### 1. L'écu instrument financier de premier plan

2. L'histoire du développement de l'écu sur les marchés financiers et de son adoption rapide par les opérateurs privés est celle d'un remarquable succès. Dès le début des années '80, les opérateurs privés, de toutes nationalités, comprirent l'intérêt qu'ils pourraient retirer de son utilisation en particulier sous forme de crédits internationaux et d'émissions d'obligations. Cet intérêt s'est accru avec la crédibilité du SME qui ainsi amplifiait les qualités financières intrinsèques de l'écu, panier de monnaies d'une zone économique à l'homogénéité grandissante.

---

3) Décision du Conseil du 21 avril 1975 (75/250/CEE) relative à la conversion de l'unité de compte européenne utilisée pour exprimer les montants des aides figurant à l'article 42 de la convention ACP-CEE de Lomé; Décision n. 3289/75/CECA de la Commission du 18 décembre 1975, relative à la définition et à la conversion de l'unité de compte à utiliser dans les décisions, recommandations, avis et communiqués dans le domaine du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier; Article 10 du règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes.

4) Article 2.1 de la Résolution du Conseil européen concernant l'instauration du système monétaire européen (SME) et des questions connexes (Bruxelles, le 5 décembre 1978). Deuxième considérant de l'accord du 13 mars 1979 fixant entre les banques centrales des Etats membres de la Communauté Economique Européenne les modalités de fonctionnement du SME.

5) Article premier du règlement (CEE) n. 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978.

6) Règlement (CEE) n. 3181/78 du Conseil du 18 décembre 1978 relatif au SME.

Ainsi, dès 1984, les émissions obligataires en écu représentaient 2.7% des émissions internationales (toutes monnaies confondues) et les crédits en écu, 3.4% des crédits internationaux. Quant à la part des emprunteurs non communautaires, elle a toujours été significative, représentant depuis le début du marché en 1981, entre 21 et 47% des émissions internationales.

3. Ce développement du marché de l'écu, initié par les opérateurs privés, a été conforté par le statut légal de devise étrangère que lui ont accordé, entre 1981 et 1984, la plupart des Etats membres et de nombreux Etats non communautaires<sup>7)</sup>. Ceci était un préalable à son utilisation par ces Etats comme devise de financement. De fait, depuis 1981, date de la première émission obligataire internationale privée en écu, la part des emprunteurs souverains, communautaires ou non, a représenté entre 30 et 60% des émissions selon les années. Au total, plus de 16 Etats se sont endettés sur le marché de l'écu, dont 7 non communautaires.

4. Plus récemment, dans un contexte de relance de l'intégration européenne, plusieurs Etats membres ont mis en place des programmes d'émissions de titres à court (Italie et Royaume-Uni) ou long terme (Espagne, Grèce, Italie, France et Royaume-Uni)<sup>8)</sup>.

De leur côté, la plupart des banques centrales des Etats membres ont acquis des réserves en écu et interviennent aussi en écu sur les marchés des changes pour réguler le taux de change de leur monnaie.

Enfin, depuis 1990, des Etats non communautaires ont décidé de lier l'évolution de leur monnaie à celle de l'écu, soit directement, soit indirectement, l'écu étant l'une des monnaies d'un panier plus large. Ces Etats ont contribué à développer l'usage de l'écu sur les marchés des changes et, certains d'entre eux sur les marchés financiers.

5. L'accroissement des volumes émis sur les marchés à long terme (obligations) et de la liquidité des marchés secondaires des titres s'est accompagné du développement des produits dérivés en écu (contrats d'échange de taux d'intérêt et de devises, instruments financiers à terme et options de change ou d'intérêt) principalement à Londres (LIFFE), à Paris (MATIF), mais aussi à New-York (FINEX) pour le contrat de future et d'option écu/dollar.

---

7) Belgique et Luxembourg en mars 1982, Grèce en juillet 1984, France en mai 1982, Italie en juillet 1981. Au Danemark, en Irlande, au Pays-Bas et au Royaume-Uni l'écu est traité de facto comme une devise étrangère, l'ordre juridique existant ne semblant pas requérir l'adoption d'une norme de droit positif. La RFA, puis l'Allemagne n'ont pas encore reconnu à l'écu un statut de devise. L'Espagne et le Portugal qui sont devenus membres ultérieurement ont accordé ce statut de devise à l'écu respectivement en juillet 1987 et janvier 1990 (cf. annexe III).

8) L'Italie a été le premier Etat à émettre régulièrement des titres en écus: des Bons du Trésor à 1 an depuis 1982, des certificats du Trésor depuis 1983. Le Royaume-Uni a lancé un programme de bons du Trésor en Octobre 1989, complété par un programme de notes à 3 ans lancé en janvier 1992. La Grèce émet des certificats du Trésor indexés sur l'écu, de durée variable, depuis novembre 1986. La France quant à elle a annoncé qu'elle financerait environ 15% de ses besoins au moyen d'OAT en écu, la première émission de ce type ayant eu lieu en avril 1989.

6. Au total, l'écu est devenu en une dizaine d'année l'un des instruments majeurs sur les marchés financiers internationaux et ses parts de marché n'ont cessé de croître. En 1991, l'écu a été la deuxième devise d'émissions obligataires derrière le dollar et la troisième pour les crédits internationaux derrière le dollar américain et le Yen. Le tableau ci-dessous résume les différents usages financiers de l'écu:

Marchés de l'écu (Mrds d'écus) (1)

	Encours		Croissance
	1991	1989	en %
* Obligations (nationales et internationales)			
- marché primaire	124	74	67 %
- marché secondaire			
(chiffre moyen mensuel, flux) (75)		(17)	(343 %)
* Actifs nets des banques (septembre 1991) dont:	176	119	76 %
- crédits internationaux	56	31	81 %
* Euro-effets et bons du Trésor	18	13	39 %
* Réserves des Banques centrales (estimations)	30	17	76 %
* Instruments dérivés (options et futures)	(milliers de contrats en cours)		
- MATIF (Paris)	57	n'existait pas	
- LIFFE (Londres)	13	n'existait pas	
- FINEX (New-York)	-	23	

(1) chiffres arrondis, Source: Commission des CE, BRI, IFR, Les chiffres figurant ci-dessus ne peuvent pas être additionnés.

## 2. L'écu, monnaie de transaction insuffisamment utilisée

7. L'utilisation de l'écu comme monnaie de transaction dans les échanges internationaux n'a pas connu le même développement que sur les marchés financiers. Certes, dès le début des années 1980, plusieurs entreprises multinationales ont trouvé utile d'employer l'écu comme monnaie de facturation interne. L'exemple le plus connu est celui de la branche verre de Saint-Gobain. Ce type d'usage s'est depuis lors répandu et étendu aux facturations externes. Parmi les exemples les plus intéressants figurent, entre autres, des multinationales comme: Hercules, Tioxide, Firestone et surtout Alcatel NV.

Par ailleurs, des organisations ou associations d'entreprises au niveau international utilisent l'écu comme monnaie de compte et de paiement de systèmes de compensation internes. Ainsi en est-il, par exemple, d'Eurocontrol, d'Amadeus (société de réservation de billets d'avion et d'hôtels) ou des chemins de fer européens. De même, les Communautés européennes, à travers les budgets communautaires (budget de fonctionnement de la Commission, Fonds structurels, FED) utilisent largement l'écu comme monnaie de transaction. En 1991, selon les dernières estimations, l'utilisation de l'écu dans le budget général a été proche de 30 %, soit environ 15 milliards.

Néanmoins, cet usage de l'écu représente un volume global limité difficile à évaluer du fait de la rareté des statistiques. Selon les informations disponibles l'usage commercial de l'écu ne dépasserait guère 1 à 2 % du commerce extérieur des Etats membres de la Communauté (voir point 5 et 6 ci-dessus). De très nombreux facteurs peuvent expliquer le relativement faible usage de l'écu comme monnaie de transactions.

8. En premier lieu, l'écu n'est la monnaie d'aucun pays, et, de ce fait, ne dispose d'aucun utilisateur "naturel". Les transactions internationales se font dans les monnaies nationales existantes, les plus utilisées d'entre elles disposant d'instruments sophistiqués pour se protéger contre les risques de change et d'intérêt. La rationalité de la gestion active de trésorerie d'une entreprise travaillant en devises ne répond pas aux mêmes critères que celle de la gestion en bon père de famille d'un portefeuille financier. Dans le premier cas, il faudra à la fois pouvoir se couvrir contre les risques de change et d'intérêt et disposer d'instruments financiers très liquides permettant de placer et de disposer de ses liquidités à très court terme. Dans le second il faut minimiser le risque d'un portefeuille tout en assurant un bon rendement. Les instruments financiers et produits dérivés utilisés ne sont pas les mêmes dans les deux cas et, au surplus ne sont pas gérés dans le même esprit.

Or, les amples fluctuations de change du début des années 1980 n'ont pas entraîné la même nécessité de protection contre les risques sur le marché des transactions et de change que sur les marchés financiers. Sur les marchés des changes il faut disposer d'instruments courts, sur les marchés financiers une composition adéquate du portefeuille peut suffire. Ceci explique en partie le succès de l'écu sur les marchés financiers, alors que les instruments de gestion des risques de court terme ne se sont développés que tardivement sur les marchés de l'écu. De ce fait, l'écu ne permettait pas la même gestion active des trésoreries que d'autres monnaies dont les marchés courts sont plus développés et plus liquides.

9. En deuxième lieu, une grande partie des entreprises importatrices ou exportatrices effectue des échanges avec seulement un ou deux pays étrangers et se trouve rarement dans une situation qui permettrait d'imposer la monnaie de facturation. Le fait que l'écu ne soit la monnaie d'aucun pays le rend plus coûteux à utiliser lorsque l'entreprise n'a pas à gérer une trésorerie multidevise. En effet, client et fournisseur doivent payer des frais de transaction sur cette monnaie qui est étrangère pour tous les deux.

Certes, ce type d'argument n'empêche pas un usage généralisé du dollar par des non américains. Mais le dollar, monnaie du pays économiquement et financièrement le plus puissant du monde n'a acquis ce statut de devise internationale qu'après plus d'un siècle et demi d'existence et deux guerres mondiales qui ont appauvri l'Europe et accéléré la chute de leurs empires coloniaux. Par ailleurs, le dollar continue à jouer un rôle prédominant sur les marchés des matières premières.

10. En troisième lieu, l'une des caractéristiques du comportement des opérateurs économiques est l'inertie. Toute nouveauté met du temps à se développer et les résistances psychologiques au changement doivent être vaincues. Ainsi, les nouveaux instruments financiers tels que les options ou les contrats à terme sur taux d'intérêt ou de change, mis au point dès le début des années '70 ont mis plus de 15 ans à se développer pour atteindre des niveaux d'activité significatifs.

Vaincre l'inertie des opérateurs représente un coût non négligeable: formation du personnel des clients et/ou des fournisseurs, mise en place de système nouveaux de traitement de l'information, etc... Beaucoup d'entreprises renoncent à engager de telles dépenses si les bénéfices en apparaissent incertains ou lointains. Ce comportement pourrait se modifier complètement lorsque les profits qui peuvent être tirés de l'usage de l'écu apparaîtront clairement. Ainsi, l'incertitude qui a existé jusqu'au Traité de Maastricht quant au futur de l'écu a jusqu'ici certainement freiné son usage dans les transactions commerciales.

11. Enfin, une des raisons les plus importantes, expliquant le faible usage de l'écu dans les transactions, tient à l'existence de nombreux obstacles de nature juridique et administrative dans les différents Etats.

Si les opérateurs du marché peuvent résoudre leurs propres problèmes d'inertie et de calcul économique, pourvu qu'ils bénéficient de signaux appropriés, comme celui fourni par le Traité de Maastricht, l'usage de l'écu ne peut se développer que si la réglementation lui est favorable. Or, pour l'heure, les opérateurs ne peuvent échapper à l'arsenal législatif en vigueur dans le pays où ils se trouvent. Seule la puissance publique est à même de supprimer ou de modifier les lois ou règlements faisant obstacle à un usage plus important de l'écu.

## POURQUOI LEVER LES OBSTACLES JURIDIQUES A L'USAGE DE L'ECU

12. La suppression de tous les obstacles juridiques à l'usage de l'écu est l'une des mesures qui doivent être prises au cours de la première phase de l'UEM, comme le proposait le rapport du Comité pour l'étude de l'union économique et monétaire, adopté à l'unanimité de ses membres (points 49 et 52). Le Conseil européen de Madrid (juin 1989), en fixant le début de la première étape de l'UEM au 1<sup>o</sup> juillet 1990, a confirmé que les obstacles à l'usage de l'écu devaient être levés au cours de cette étape.

L'article 109 L.4 du Traité qui prévoit que l'écu, dès le début de la phase 3, soit une "monnaie à part entière", sous-entend qu'au début de cette phase l'écu ne soit plus discriminé par rapport aux monnaies nationales.

13. Avec la signature du Traité de Maastricht, le passage à la monnaie unique est désormais prévu dans quelques années seulement en application des articles 109 J.4 ("Si, à la fin de 1997, la date du début de la troisième phase n'a pas été fixée, la troisième phase commence le 1 janvier 1999...") et 109 L.4 ("Le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase... Le Conseil prend également les autres mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'écu en tant que monnaie unique de ces Etats membres").

Or, pour les entreprises, les banques et les individus, particulièrement les consommateurs, le passage des monnaies nationales à la monnaie unique ne sera ni facile, ni gratuit.

14. Les problèmes techniques qui se poseront sont multiples, en particulier en matière de comptabilité (continuité des documents comptables, modification de machines comptables...), de gestion (influence sur les programmes d'investissement aux nouvelles conditions monétaires...), d'adaptation technologique (gestion informatique des comptes bancaires et de la conversion), de formation du personnel, d'adaptation des consommateurs aux nouvelles structures de prix, etc... Ceci devra être préparé longtemps à l'avance, comme cela a été démontré par l'expérience, pourtant plus simple, de la décimalisation au Royaume-Uni<sup>9</sup>).

15. Le développement dès à présent, de l'usage de l'écu constitue le meilleur moyen de répondre à ce défi. Il importe, en effet, que ceux qui le désirent puissent tester ce que sera un monde où la monnaie unique remplacera la leur et procéder à un apprentissage par la pratique.

---

9) Décidée par le gouvernement en 1962, le processus menant à la décimalisation de la Livre Sterling a débuté avec une première loi en 1967 (Decimal Currency Act, juillet 1967) qui a créé un bureau spécial (Decimal Currency Board) chargé d'organiser la transition, qui eut lieu en février 1971.

## LES OBSTACLES JURIDIQUES A L'USAGE DE L'ECU

16. Afin de définir la nature des obstacles à lever, la Commission, avec l'aide d'experts<sup>10)</sup>, avait entrepris une enquête auprès des banques et des entreprises européennes<sup>11)</sup>. Les résultats obtenus ont permis de mettre en place une vaste étude, confiée après appel d'offre à un Cabinet de juristes spécialisés<sup>12)</sup>, dont le but était de relever, dans chaque Etat membre, les lois, règlements, normes administratives et décisions judiciaires pouvant faire obstacle à l'usage de l'écu. Cette étude a pu être achevée fin 1991. Le présent rapport constitue la synthèse et tire les conclusions de ce travail de fond. Quels que soient les soins apportés pour essayer d'obtenir les meilleurs renseignements (cf. l'avertissement en annexe), il se peut que certains points de droit aient échappé aux analystes. Par ailleurs, les résultats présentés reposent sur l'interprétation généralement reconnue ou proposée des droits nationaux.

17. Les analyses, enquêtes et études effectuées, tant par la Commission que par les associations spécialisées, montrent que les obstacles juridiques sont de deux types:

- ceux liés à la nature même de l'écu et aux normes monétaires nationales;
- ceux liés à l'existence de lois, règlements, normes, jurisprudences ou pratiques nationales dans des domaines non monétaires en soi.

### 1 - Obstacles liés à la nature de l'écu et aux normes monétaires nationales.

18. Aucun Etat souverain n'émettant l'écu<sup>13)</sup>, celui-ci ne dispose nulle part du statut légal de monnaie (les émissions belges ou irlandaises de pièces en or et en argent, qui avaient reçu cours légal pour des raisons fiscales, ne peuvent être prises en compte, il s'agissait en fait d'émissions numismatiques). Seules les monnaies émises par des Etats souverains disposent de jure de ce statut. C'est pourquoi, pour pallier cet inconvénient, la plupart des Etats membres ont donné à l'écu un statut légal assimilé à celui des devises étrangères, ce qui n'est pas le cas au Royaume-Uni et en Allemagne où le fait que l'écu n'est considéré que comme une unité de compte pose problèmes.

10) L'Association pour l'Union Monétaire de l'Europe (AUMA).

11) "A strategy for the ecu", NIESR, Ernst and Young and the AUME, 1990.

12) J. et B. CREMADES et Associés. Maître F. de Bourgerel a par ailleurs assuré le suivi juridique des travaux.

13) La loi française n. 92-666 du 16 juillet 1992 qui introduit la possibilité légale d'utiliser l'écu comme moyen de paiement entre résidents, conserve cependant au seul franc français cours légal et forcé.

19. Ainsi, au Royaume-Uni, par exemple, où la législation à l'égard de l'usage des devises étrangères est sans doute la plus permissive d'Europe (voir ci-dessous), une société peut, licitement, émettre son capital en écu et faire coter ses actions en Bourse. Cependant, pour ce faire, elle doit être enregistrée au "Register of Companies". Or, ce dernier ne peut enregistrer une société que si elle utilise une monnaie émise ayant cours légal où que ce soit pour tenir ses comptes. L'écu n'étant monnaie légale nulle part, une société ne peut pas, en pratique, se faire enregistrer en écu. Une législation ad hoc serait donc nécessaire<sup>14)</sup> .

Le problème est du même ordre en Allemagne, quoiqu'il touche un plus grand nombre d'aspects relatifs à l'usage de l'écu, ce dernier n'étant encore considéré aux yeux de la loi que comme une unité de compte. Mais, contrairement à d'autres pays en ce domaine, seul le Parlement peut légiférer pour donner à l'écu le statut de devise.

20. En matière de contrats internationaux, les règles de droit international privé en vigueur dans tous les Etats membres autorisent le juge, lorsque le contrat ne prévoit pas lui-même le droit applicable, à suppléer la volonté des parties. Ainsi, par exemple, en serait-il d'un contrat entre un français et un belge signé au Royaume-Uni pour exécution en Espagne ne disposant pas de clause d'élection de droit applicable. Le juge peut alors utiliser divers facteurs de rattachement pour déterminer le droit national avec lequel le contrat entretient les rapports les plus étroits. Les règles internationales de droit privé admettent que la monnaie stipulée par les parties puisse, au moins à titre subsidiaire, servir comme indice de leur volonté de voir le contrat régi par le droit du pays émettant cette monnaie.

L'écu n'étant pas pour l'heure, une monnaie émise rattachée à l'ordre juridique d'un Etat membre donné, ne peut servir cet objectif. Cependant, en modifiant leur règles de droit international privé, les Etats membres pourraient permettre à l'écu de servir de facteur de rattachement dans les relations contractuelles entre les ressortissants de la Communauté et les tiers (voir paragraphe 55).

21. En l'état actuel des diverses législations, la monnaie nationale jouit du monopole du cours légal et du pouvoir libératoire illimité. D'où il découle que, même si les parties contractantes ont convenu d'un paiement en écu - ce qui est licite dans de nombreux Etats membres -, le débiteur pourra toujours offrir de se libérer en la monnaie ayant cours légal au lieu du paiement, sans que le créancier ne puisse refuser.

14) Cette question a été soulevé par le Jack Committee dans son rapport sur les "Loi et pratique des services bancaires" publié en février 1987, paragraphe 8.17. Le Gouvernement britannique s'est engagé à remédier à cette situation dans son Livre Blanc "Services bancaires: loi et pratique" présenté au Parlement en mars 1990. Le statut de l'écu pose d'autres problèmes, comme par exemple dans le contexte de la loi sur les billets à ordre: un des articles de cette loi stipule en effet que ceux-ci doivent représenter une "somme certaine de monnaie". L'écu étant considéré comme unité de compte, le libellé en écu des billets à ordre n'est donc pas autorisé.

Ce problème existe même lorsqu'en cas de litige, un paiement en écu est ordonné par le juge, ce qui est possible dans certains Etats membres. De surcroît, cet obstacle se complique d'un aspect matériel, dû à l'absence de signes libellés en écu ayant cours légal. Si le débiteur accepte de se libérer en écu, son créancier et lui-même devront être titulaires de comptes en écu de manière à ce que le paiement intervienne par voie scripturale sans opérations de change. Un problème additionnel apparaît dans le cas d'une exécution forcée, si le débiteur n'a pas d'avoirs en écu.

22. Dans le cas évoqué ci-dessus, le choix de la date de calcul du taux de change (date de l'échéance de l'obligation contractuelle, date du jugement ou le jour du paiement effectif ordonné par le juge) est crucial et peut porter préjudice au créancier.

Par ailleurs, il n'existe pas une structure complète, pour toutes les échéances, de taux d'intérêt de référence en écu qui puisse permettre au juge, en cas de conflit, de déterminer des taux d'intérêt moratoires ou compensatoires. De plus, le taux d'intérêt légal prévu dans chaque Etat membre, qui s'applique quelle que soit la monnaie, est différent d'un pays à l'autre.

23. Outre les problèmes de statut dans deux pays, les obstacles juridiques ou normatifs à l'usage de l'écu comme devise étrangère tiennent principalement au maintien, dans certains pays d'obstacles à la libre circulation des capitaux et des services financiers.

## 2 - Les obstacles liés aux ordres juridiques nationaux

24. De nombreux obstacles existent dans toutes les matières qui, d'une façon ou d'une autre, se rapportent aux ressources de l'Etat et aux revenus des citoyens. Ainsi en est-il de toute la législation se rapportant aux obligations contractuelles, à l'établissement des entreprises, à la cotation de leurs titres en bourse, à leur comptabilité, au paiement des salaires, des impôts et des taxes. Ce sont aussi des principes relatifs à la protection des consommateurs et de leur pouvoir d'achat qui ont conduit certains pays à n'autoriser la fixation et l'affichage des prix qu'exclusivement en monnaie nationale.

Obstacles touchant essentiellement à l'usage international de l'écu.

25. Il s'agit d'obstacles empêchant que deux entreprises ou deux citoyens appartenant à deux Etats membres puissent, s'ils le souhaitent, libeller et payer en écu leurs engagements et obligations contractuelles et voir leur volonté contractuelle sanctionnée par le juge. Selon les pays, ces obstacles peuvent être de nature différente dans la mesure où les principes qui sous-tendent les droits nationaux en matière de contrats ne sont pas les mêmes.

26. L'utilisation de l'écu comme monnaie de libellé de l'ensemble des effets négociables (chèques, billets à ordre, lettres de change, warrants...) et des instruments financiers rencontre des obstacles de différente nature en Allemagne, Espagne, Grèce, Portugal et dans une moindre mesure en Italie. En Allemagne cet obstacle est lié au statut de l'écu, qui n'est pas juridiquement reconnu comme une devise. En Espagne, en Grèce et au Portugal, le problème provient des obstacles aux mouvements de capitaux.

27. Mis à part les Etats membres qui ont ratifié la Convention de Genève du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur le chèque ainsi que celle relative à la lettre de change et autres effets de commerce et les ont transposées dans l'ordre juridique interne (Belgique, Irlande, Luxembourg et Pays-Bas et la France, depuis la loi du 16 juillet 1992), l'utilisation de l'écu comme monnaie de paiement des effets négociables pose problème. Ce type d'obstacle vient de ce que le "paiement effectif" d'effets négociables en monnaie n'ayant pas cours légal au lieu de paiement nécessite l'accord des parties, ce qui reste aussi le cas de la France (voir ci-dessus, point 21).

28. Dans le secteur bancaire, des réglementations spécifiques ont pour objectif de couvrir le risque d'insolvabilité des banques. Généralement, il s'agit d'obligations de constitution de réserves d'un montant proportionnel aux actifs, appelés ratios de solvabilité. La monnaie dans laquelle ces réserves sont constituées a une grande importance pour la couverture du risque de change, si les banques font des opérations en monnaies non nationales ou en écus, ce qui est de plus en plus souvent le cas. Au Danemark, Grèce et Portugal, et sans doute encore en France, les réserves doivent être constituées en monnaie nationale, ce qui pénalise les opérations en monnaies étrangères et donc en écu en les rendant plus coûteuses.

29. Dans de nombreux pays, les prix établis par les commerçants ou les entreprises ne peuvent être fixés (Espagne, Grèce) ou affichés (Grèce et Pays-Bas) en écu, ou en une autre devise, mais seulement en monnaie nationale. Ces dispositions légales ou réglementaires, qui sont généralement anciennes, avaient le plus souvent pour objectif d'assurer la transparence des prix pour les citoyens. Dans un monde où le tourisme s'est largement développé et où la libre circulation des hommes, des biens des services et des capitaux est la règle, c'est le double affichage des prix qui pourrait maintenant assurer une bonne transparence des prix.

30. Les dispositions légales concernant les obligations contractuelles sont des obstacles au développement des échanges utilisant l'écu comme monnaie de compte (cas spécifique de la Grèce) et comme monnaie de paiement (Allemagne et Grèce).

31. La possibilité de contracter en écu n'est pas suffisante si, en cas de conflit, les contrats ne peuvent voir leur confirmation par décision de justice. Or, dans certains pays, les juges ne peuvent pas rendre leurs décisions (Italie, et à moins que certaines conditions soient remplies en Grèce) ni les faire exécuter en écu (Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni).

**Obstacles liés à l'usage de l'écu comme monnaie d'entreprise.**

32. La Belgique, la France, le Luxembourg, le Royaume-Uni et sous réserves l'Irlande autorisent les entreprises à constituer, émettre ou augmenter, leur capital en écu. S'il est accepté, le projet de directive créant une Société européenne prévoit que son capital serait constitué en écu. Cela ne résout cependant pas le problème existant pour d'autres types de sociétés. En outre, même pour la société européenne d'après le projet, si le capital et les actions

sont en écu, les documents comptables restent soumis aux législations nationales et de ce fait, devront être élaborés en monnaie nationale, posant ainsi des problèmes de conversion. Il serait souhaitable d'aller plus loin sur ce dernier point.

33. Il semble que, légalement, il existe des obstacles d'une part, pour admettre des actions en écus auprès des bourses de valeurs en Allemagne, Danemark, Italie, Pays-Bas, Espagne, Grèce, et sous réserve encore en France, d'autre part, pour leur cotation en Allemagne, Espagne et probablement en France. Cependant, en pratique, la cotation des titres, quel que soit leur libellé d'origine a lieu en la monnaie ayant cours légal dans le pays où la transaction s'effectue, sauf au Luxembourg.

34. L'établissement et la présentation des comptes des entreprises en écu ne sont admis au terme de la loi qu'au Royaume-Uni. La pratique montrera si ce sera le cas en France. La pratique fiscale fait obstacle au Danemark. Elle s'oppose à la publication des comptes en Irlande et à l'établissement de la comptabilité au Luxembourg. La Directive 90/604/CEE relative aux comptes annuels, qui prévoit que ceux-ci peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie dans laquelle ils sont établis, être publiés en écus en utilisant le taux de conversion en vigueur à la date de clôture du bilan, n'est pas d'un grand secours. En effet, elle ne supprime pas l'obligation de présenter les comptes en monnaie nationale. Dès lors, la nécessité de conversion à un taux précis (celui de la clôture du bilan) empêche la tenue des comptes journaliers en écu. Cette disposition "écu" de la directive n'a, en pratique, qu'une valeur symbolique.

**Obstacles liés à l'usage de l'écu dans les dépenses courantes des entreprises: salaires, cotisations sociales et fiscalité.**

35. Le Luxembourg et la Grèce interdisent la fixation du montant des rémunérations salariales en écus et en Allemagne, la pratique fait obstacle. L'Espagne, la Grèce et le Portugal prohibent le paiement des cotisations sociales en devises étrangères et donc en écus. Quant au paiement effectif des salaires en écus, il est interdit en Allemagne, Belgique, Grèce, Irlande, Luxembourg et, sauf accord de la Banque centrale au Portugal. Aucune loi particulière n'empêche de payer les salaires en monnaies étrangères et donc en écus dans les autres pays, les salaires faisant l'objet de contrats de droit privé.

36. En ce que concerne les impôts tant directs qu'indirects, la législation ou la pratique sont telles qu'aucun Etat ne permet à la fois que la base imposable soit déterminée en écu et que les impôts soient payés en écu, à l'exception de la France lorsque le citoyen ou l'entreprise peuvent justifier d'une activité internationale et si au terme de la loi du 16 juillet 1992 les autorités fiscales acceptent de le faire.

37. Enfin, un autre obstacle à l'utilisation de l'écu tient à l'existence de traitements fiscaux privilégiés accordés aux titres, placements et instruments d'épargne libellés en monnaie nationale émis et vendus par des institutions financières domestiques.

**Obstacles spécifiques à certains secteurs**

38. Dans le secteur des assurances, c'est seulement au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, au Luxembourg et normalement en France depuis la loi du 16 juillet 1992, que l'usage de l'écu ne rencontre pas d'obstacle pour la constitution du capital social, les réserves techniques, le paiement des primes et l'évaluation

des dommages. Ces législations varient d'un pays à l'autre et sont aussi de plus en plus liées aux législations communautaires. Celles-ci n'ouvrent cependant pas toutes la voie à l'écu.

Seule la seconde directive sur les assurances non-vie, 88/357/CEE du 22 juin 1988, en vigueur depuis le premier juillet 1990 permet aux sociétés d'assurances de remplir leur obligation d'équilibrage des risques et créances par la détention de titres en écu, à hauteur de 50 %. Le projet de troisième directive en la matière porterait ce ratio à 100 %, s'il est accepté. De même, le projet de directive sur les fonds de pension, qui pourrait entrer en vigueur mi-1995, prévoit que les actifs en écu soient considérés comme des actifs en monnaie nationale. En revanche, la seconde directive sur les assurances vie, 90/619/CEE du 8 novembre 1990, qui entrera en vigueur en mai 1993, ne contient aucune référence à l'écu.

39. Du côté du secteur public, l'usage des monnaies étrangères et de l'écu dans les marchés publics, en particulier, n'est autorisé qu'en Italie et aux Pays-Bas. La pratique fait obstacle au Danemark et au Royaume-Uni, tandis que les obstacles sont partiels en France et en Grèce. En revanche, à l'exception du Portugal, il ne semble pas qu'il existe d'obstacle juridique à l'usage de l'écu comme instrument financier par les entités fédérées ou collectivités locales du secteur public. Par ailleurs, rien n'empêche formellement, sauf en Allemagne, Grèce et Espagne, de liquider les aides publiques en écu.

### III - LEVER LES OBSTACLES A L'USAGE DE L'ECU

40. Le développement indispensable et progressif de l'usage de l'écu ne doit pas être imposé par la Communauté ou les gouvernements des Etats membres, mais doit reposer sur l'intérêt des agents économiques pour utiliser l'écu dès aujourd'hui - en particulier dans les opérations internationales - et pour se préparer à la troisième étape de l'UEM, maintenant que la Communauté en a fixé à Maastricht les caractéristiques et le calendrier.

Il convient donc, pour ces raisons, que les agents économiques désireux d'utiliser l'écu n'en soient pas empêchés ou découragés par les lois ou les pratiques en vigueur dans les douze Etats membres.

41. La Commission invite donc chaque Etat membre, d'une part, à assurer le statut légal de devise étrangère de façon inéquivoque, d'autre part, à supprimer les obstacles répertoriés ou non dans le présent livre blanc, afin de permettre le développement progressif et sur une base volontaire de l'usage commercial de l'écu. A cet égard, la Commission rappelle également les obligations qui incombent aux Etats membres en vertu des dispositions du Traité qui régissent la libre circulation des capitaux.

Ceci permettrait de faciliter le passage au statut de monnaie à part entière que devra recevoir l'écu dès le début de la troisième phase (cf. article 109 L.4 du Traité).

42. Cette suspension des obstacles pourrait suivre la démarche logique suivante:

- le principe de la libre conclusion de contrats en écu pourrait être d'abord établi,

- pour ensuite en mettre en oeuvre les corollaires nécessaires dans les différents domaines suivants:

. l'autorisation des clauses-valeur et des clauses de paiement en écus,

. la libéralisation de la réglementation des comptes en écu destinée à rendre les clauses valeur et paiement effectives,

. la modification des règles de procédure ouvrant aux parties un recours judiciaire débouchant sur un prononcé en écu,

. la modification des règles de facturation et de comptabilité en vue de l'imputation, sans conversion, des avoirs et des charges issus de contrats en écu,

. le paiement de la TVA ou des impôts directs sur les ventes et les revenus en écu, etc...

43. Un bon exemple d'un processus par étape pourrait être appliqué par la Belgique qui a récemment pris des mesures pour supprimer certains obstacles à l'usage de l'écu. La loi du 12 juillet 1991 modifiant l'article 3 d'une loi du 30 décembre 1885 permet que les actes publics et administratifs fassent état de montants libellés en francs, mais aussi en écu ou dans une unité monétaire d'un Etat membre de l'OCDE. Cette décision qui porte un principe général et supprime le fondement juridique de nombreux obstacles, en particulier dans les domaines judiciaire et fiscal, pourrait s'accompagner de textes d'application dans les différents domaines cités ci-dessus.

En effet, par exemple, une société peut du fait de cette loi, libeller son capital en écu. Elle ne peut cependant pas établir ses comptes en écu du fait d'un autre type de législation qui s'y oppose formellement. La modification de la première loi ne peut donc porter ses effets dans tous les domaines que dans la mesure où d'autres lois spécifiques sont aussi modifiées.

44. Un autre exemple a été donné en France par l'article 14 de la loi n. 92-666 du 16 juillet 1992 relative au Plan d'épargne en Actions (PEA). Avant cette loi les clauses d'un contrat prévoyant un règlement en devises entre deux résidents pouvaient être frappées de nullité d'ordre public, en l'absence d'un élément d'extranéité permettant de reconnaître au contrat la qualité de contrat international. Cette condition est levée par cette loi, uniquement en ce qui concerne l'écu. La loi a pour objet de reconnaître comme juridiquement valable une transaction qui serait libellée et réglée en écus, en stipulant: "Les obligations peuvent être libellées et payées en écus". Cependant, la loi ne fait qu'ouvrir une possibilité, sans remettre en cause le cours légal et forcé du franc français. De sorte que l'usage effectif de l'écu et la reconnaissance d'obligations en écus par le juge, impliquent que les deux parties soient d'accord.

Par extension, l'application par les administrations de cette loi impliquerait que des règlements soient édictés pour introduire une autorisation générale d'acceptation de l'écu par celles-ci (ceci s'appliquerait par exemple dans le domaine des marchés publics et de la fiscalité. Un pas en ce sens a été fait par le projet de Loi de Finance pour 1993 qui, en son article 37, autorise le ministre des finances à procéder à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs et en écus pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change.

45. Il est cependant difficile d'établir une chronologie qui soit valable pour tous les pays pour plusieurs raisons. La première est que le contexte et les normes juridiques sont très différents d'un pays à l'autre. Les obstacles, comme le montre le tableau récapitulatif annexé (annexe I), sont très divers d'un pays à l'autre. La seconde est que l'usage de l'écu s'est développé dans les domaines les plus variés et que de multiples actions devraient être initiées simultanément pour régir et développer une pratique préexistante. La troisième est que de nombreux secteurs étudiés sont indépendants les uns des autres et peuvent faire l'objet d'une intervention du législateur national ou communautaire sans priorité chronologique. Ceci est particulièrement vrai pour ce qui concerne le secteur des assurances ou les marchés publics, domaines régis en partie par des directives communautaires.

Il appartient donc à chaque Etat membre, en fonction de son contexte juridique spécifique et de sa volonté de développer l'usage de l'écu, d'organiser son action. L'intérêt collectif serait que certains d'entre eux prennent les devants et permettent rapidement l'usage le plus large de l'écu.

46. En fin de compte, cinq séries de mesures peuvent être distinguées:

- les mesures touchant au statut de l'écu;
- les mesures se rapportant à l'usage de l'écu comme moyen de paiement et réserve de valeur dans les contrats de droit privé;
- les mesures relatives aux décisions de justice;
- les mesures touchant à l'organisation et à la gestion de l'entreprise;
- les mesures relatives aux douanes et à la fiscalité.

## 1. Les mesures relatives au statut de l'écu

47. En accordant à l'écu un statut juridique de devise étrangère soit par décret (Italie, Portugal), soit par des actes administratifs (Belgique, Luxembourg, Grèce, France, Espagne) ou en le traitant de facto comme une devise (Danemark, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni), la plupart des pays ont ouvert à l'écu la possibilité d'être traité comme les autres monnaies non nationales ayant reçu ce même statut<sup>15</sup>). De ce fait, l'écu, sauf dans le cas particulier de l'Allemagne, n'est pas discriminé par rapport aux autres devises étrangères à l'intérieur d'un pays.

48. Ainsi, à l'exception des pays où subsiste un contrôle des changes qui s'applique à toutes les monnaies étrangères, y compris l'écu, il est possible de disposer et d'utiliser tous les instruments monétaires et financiers existants. Seule l'Allemagne, malgré les mesures prises par la Bundesbank en 1987, puis en 1990 qui permettent d'effectuer des opérations de type monétaire en écu, continue de considérer légalement l'écu comme une simple unité de compte<sup>16</sup>).

49. Malgré tout, le statut de l'écu reste précaire dans plusieurs pays. A défaut d'une législation communautaire qui fixerait le statut de l'écu, il serait souhaitable que l'écu reçoive, dans tous les Etats où il n'en dispose pas, une reconnaissance officielle et uniforme de son statut de devise.

## 2. L'écu comme moyen de paiement et réserve de valeur

50. Parmi les premières mesures qu'il paraît nécessaire de prendre - une fois le statut de l'écu assuré - figurent celles concernant les instruments monétaires et financiers en écu et leur usage, ainsi que les possibilités de contracter en écu. En effet, aucun développement de l'écu comme monnaie de transaction ne peut avoir lieu, d'une part, si le droit de contracter en écu n'est pas garanti, d'autre part, si les parties ne peuvent utiliser tous les instruments nécessaires à l'extinction des obligations contractées et à la gestion de leurs dettes et créances.

51. Comme indiqué ci-dessus, les mesures relatives au statut de l'écu et la disparition du contrôle des changes là où il subsiste encore supprimeront de très nombreux obstacles à l'usage de l'écu comme moyen de paiement ou réserve de valeur. Il reste cependant quelques obstacles dûs soit à l'impossibilité de libeller et/ou de négocier des effets en écu, soit à l'interdiction dans certains pays de clauses de paiement effectif en écu (et en monnaies étrangères) tant dans les relations entre résidents que dans les relations entre résidents et non-résidents.

---

15) Toutes les monnaies étrangères ne sont pas obligatoirement considérées, dans un Etat particulier, sur le même pied uniquement parce qu'elles sont monnaies légales dans un autre pays. Le statut légal de devise peut être accordé à un nombre limité de monnaies. Ainsi, en Belgique, la Banque Nationale a dressé une liste de 18 monnaies pour lesquelles existent des obligations particulières, comme la cotation sur le marché des changes, par exemple.

16) La Communication n. 1002/90 du 5 janvier 1990 (qui remplace et complète la Communication de 1987, n. 1010/87) octroie l'autorisation nécessaire pour la conclusion de nombreux engagements, tant en écu qu'en DTS, traités tous les deux comme deux unités de compte et sur le même pied d'égalité. Parmi les opérations autorisées figurent: l'ouverture de comptes bancaires, l'obtention de crédits, la conclusion de contrats d'assurance, l'émission d'obligations.

52. La réglementation de certains Etats membres prohibe l'émission d'effets libellés en écu sur le territoire national, ou même fait obstacle au paiement des effets libellés en écu émis dans d'autres Etats membres ou dans des Etats tiers.

Il importerait que les Etats qui ne l'ont pas encore fait procèdent à l'adoption de dispositions analogues à celles stipulées dans les lois uniformes sur les effets négociables (qu'il s'agisse de chèque, de lettre de change et de billet à ordre) existantes dans de nombreux Etats membres, qui aillent dans le sens d'une négociabilité généralisée des effets libellés en écu.

53. De même, une libéralisation et une harmonisation des règles qui régissent les comptes bancaires en écu seraient nécessaires dans certains pays. Au même titre que les clauses paiement-écu (point 54), le système des comptes bancaires écus participe pleinement à la liberté des paiements au sein du marché unique européen.

Il conviendrait donc de permettre aux personnes physiques comme aux personnes morales d'être titulaires d'un nombre illimité de comptes en écu, de tous types, à vue ou à terme. Ces comptes devraient pouvoir être rémunérés, s'ils le sont en monnaie nationale, et les avoirs en écu pouvoir être affectés par toutes les opérations bancaires classiques. Le découvert sur ce type de compte, s'il est autorisé sur des comptes similaires en monnaie nationale, devrait être autorisé et la surveillance des autorités nationales ne pas être plus exigeante que celle qui est exercée sur les comptes en monnaie nationale. Enfin, les divers instruments négociables devraient pouvoir grever les avoirs en écu.

54. En complément des mesures ci-dessus, il conviendrait d'assimiler les comptes bancaires en écu aux comptes en monnaie nationale au regard des obligations des établissements de crédit en matière de couverture des risques et d'harmoniser les règles de contrôle. En effet, le respect de ces ratios entre le montant des fonds propres et celui de l'ensemble des risques a une influence directe sur les coûts de gestion des organismes bancaires ou financiers. Si les ratios sont plus sévères sur les risques écu que sur les risques en monnaie nationale cela conduirait à renchérir le coût des opérations en écu, donc à les rendre moins attrayantes pour les opérateurs.

55. En ce qui concerne les clauses monnaie de paiement, certains Etats continuent de distinguer entre les clauses paiement dans les paiements internationaux et dans les contrats internes. Le cours légal et le cours forcé constituent un obstacle à la validité d'un paiement interne effectué en devise, solution qui est étendue aux paiements internes en écu.

Or, la liberté des échanges exigerait que lorsque les parties s'obligent en une monnaie n'ayant pas cours légal au lieu du paiement, l'extinction effective de la dette puisse avoir lieu dans la monnaie dans laquelle elles ont contracté. La libre circulation des biens et des services et la liberté des échanges impliquent naturellement la liberté des paiements, qui en constitue la contre-prestation.

56. Il apparaîtrait donc nécessaire que les divers droits nationaux prévoient, comme le font déjà nombre d'entre eux, que les clauses paiement en écu soient autorisées entre résidents, entre résidents et non résidents et entre deux non résidents. Par ailleurs, devraient aussi être prévus certains facteurs de rattachement du contrat au droit national d'un Etat donné (voir point 20).

Le droit international privé de divers Etats membres pourrait être modifié de façon à ce qu'il soit possible qu'à la demande de la partie intéressée, une stipulation en écu dans un contrat entre un ressortissant communautaire et un ressortissant d'un pays tiers, en cas de silence des parties, emporte rattachement du contrat au droit national du ressortissant communautaire.

### 3. Les mesures relatives aux décisions de justice

57. Une fois assurée la liberté de contracter en écu et la libre disposition de tous les instruments monétaires et financiers en écu, il importe d'assurer que les contrats puissent être respectés selon la volonté des parties en ce qui concerne la monnaie utilisée.

Le droit judiciaire est par définition la branche du droit qui prévoit selon quelles conditions le droit d'action est mis en oeuvre. Il est, par conséquent, le prolongement naturel des obligations, le garant d'effectivité de ces dernières. Or, certains Etats membres excluent en tout ou partie l'utilisation d'une monnaie étrangère - donc de l'écu - pour ce qui concerne le droit judiciaire.

58. Il importerait donc, que les agents économiques qui contractent et s'obligent en écu, puissent avoir recours à des procédures et à des moyens d'action qui, bien que laissés à la discrétion des Etats membres, leur permettraient de mettre en oeuvre leurs droits et d'actionner des recours en écu lorsque cette monnaie a été stipulée dans les obligations contractuelles.

En effet, quels que soient l'intérêt et les avantages intrinsèques de l'écu pour les agents économiques, son attrait restera théorique tant qu'ils ne seront pas assurés que, s'ils le désirent et si cela a été prévu dans l'obligation contractuelle originelle, ils pourront exiger d'être payés en écu sans avoir recours au mécanisme incertain et coûteux de la conversion de l'écu en monnaie nationale du lieu d'exécution. De fait, lorsqu'elle intervient en matière judiciaire, la conversion laisse entier, le plus souvent, le problème du risque de change, tout en postposant l'opération matérielle au jour du paiement effectif.

59. En ce qui concerne les mesures conservatoires, celles-ci devraient être autorisées sur des comptes en écu, en monnaie nationale et en devise, en garantie de créances en monnaie nationale, en écu et en devise. De même, le juge devrait pouvoir, à la demande des parties intéressées, ordonner des mesures provisoires en cours d'instance, libellées en écu. Enfin, devrait être autorisée l'exécution de mesures provisoires libellées en écus, prononcées à l'étranger. Ceci pourrait impliquer dans certains Etats membres que soit changée la formule dont le juge revêt les jugements étrangers prononçant des mesures provisoires libellées en écu et qui procèdent à une conversion des montants en écu vers la monnaie nationale.

60. Les procédures au fond devraient recevoir la même attention. La recevabilité des actions demandant des montants en écu, le libellé en écu des jugements et arrêts prononçant des obligations de paiement de sommes d'argent ou de paiement en espèces, l'exécution comme tel d'un jugement en écu, national ou étranger - quitte à modifier la formule exécutoire -, devraient être assurés. Il faudrait alors prévoir qu'en cas de mesures exécutoires à l'encontre d'avoirs en monnaie nationale ou en devise, en exécution d'un paiement ordonné en écu, les frais soient à la charge du débiteur.

Quant à l'arbitrage, les procédures d'exequatur devraient être modifiées pour prévoir qu'une sentence arbitrale, nationale ou étrangère, prononçant une obligation de payer en écu puisse être exécutée comme telle.

61. En ce qui concerne les intérêts judiciaires, indépendamment de l'aspect strictement monétaire de la question, il conviendrait d'assortir l'adoption de l'écu en matière de procédure, d'une définition des taux d'intérêts utilisables en matière judiciaire. En attendant la nouvelle définition des taux d'intérêts commerciaux de référence stipulés par l'OCDE (taux CIRR), les taux de marché de titres de référence - tels les bons du Trésor et autres émissions obligataires d'émetteurs souverains - pourraient être utilisés. Par ailleurs, comme précisé ci-dessus (paragraphe 22) l'harmonisation du taux légal utilisable sur les opérations en écu serait nécessaire pour éviter ce que certains qualifient de "forum shopping" en matière judiciaire.

#### 4. Les mesures touchant à l'organisation et à la gestion de l'entreprise

62. L'absence d'émetteur souverain en écu fait que l'écu ne dispose pas d'un habitat naturel et qu'il reste jusqu'en phase trois une devise étrangère pour tous les utilisateurs. Ceci pose un problème spécifique pour les entreprises. En effet, celles-ci lorsqu'elles utilisent l'écu doivent procéder à la conversion de toutes leurs opérations en monnaie nationale suivant les législations en vigueur. Or, le choix de la date de conversion et les modalités de celle-ci peut avoir un effet crucial sur le compte de pertes et profits.

63. Dès lors que les engagements contractuels peuvent être stipulés en écu, que le paiement effectif en cette monnaie est autorisé et rendu possible par la disposition de tous les moyens monétaires et financiers existants (à l'exception des pièces et billets), que le créancier peut exiger du pouvoir judiciaire un paiement en écu, il importe de permettre, non seulement qu'une société puisse se constituer avec un capital en écu, puisse procéder à des augmentations ou diminutions de celui-ci et à des apports en écu, que ces titres en écu puissent être introduits et cotés comme tels en bourse; mais aussi, que la société puisse tenir, établir et publier ses comptes journaliers, annuels, consolidés et son bilan en écu.

64. Ceci suppose que l'affichage et la publication des prix puissent être effectués en écu de même que la facturation en écu sans conversion. Faute de quoi, l'obstacle à l'utilisation de l'écu dans les opérations concernant des biens et services ou des capitaux reste intact. Il est même accentué, dans la mesure où, si l'opération de conversion est retardée, le risque de change est accru.

65. Enfin, pour que les comptes ne puissent pas subir de distorsion du fait de l'utilisation de monnaies différentes, l'usage de l'écu doit aussi être ouvert pour le paiement des salaires, des cotisations sociales et des impôts (voir ci-dessous).

66. L'ouverture de la possibilité d'un usage généralisé de l'écu dans toutes les activités de l'entreprise et dans leur reflet que constituent les documents comptables et ceux destinés à l'information des actionnaires, pourrait être limitée, dans un premier temps - si certains Etats membres le jugent nécessaire -, comme en droit néerlandais, aux seules entreprises qui peuvent justifier de la nature transfrontalière de leurs activités ou par la nature des activités du groupe auquel la société appartient.

## 5. Les mesures relatives aux douanes et à la fiscalité

67. Hormis la France<sup>17)</sup> pour les impôts directs sur les revenus résultant d'opérations à caractère international et les Pays-Bas pour l'impôt sur la fortune, tant les déclarations fiscales que la liquidation des impôts doivent être effectuées en monnaie nationale.

68. Outre les désavantages pour une entreprise dont les comptes seraient en écu d'avoir à présenter des documents comptables en monnaie nationale à des fins fiscales, l'existence de dates de conversion variables selon les pays entraîne une distorsion comptable et en termes de résultat tant vis-à-vis des entreprises concurrentes dans les divers pays que pour les entreprises ayant une activité multinationale.

69. Il s'agit donc d'assurer non seulement que la détermination de la base imposable et le calcul de la contribution puissent se faire sur la base des documents comptables en écu, mais aussi que l'impôt puisse être réglé en écu. De cette manière, toute la relation économique peut être libellée et exécutée en écu, sans conversion. Ceci n'implique pas de donner à l'écu un pouvoir libératoire généralisé, d'une part parce que le choix de l'écu peut être limité à certains types de sociétés quelle que soit leur taille - celles ayant une activité transfrontalière -, d'autre part, parce que le pouvoir libératoire est circonscrit à la relation verticale qui lie l'administré à l'Etat.

70. En matière de fiscalité douanière, régie par des règlements communautaires (Règlement 523/91), tant la détermination de la valeur en douane que le paiement des droits de douane, des droits anti-dumping et des autres mesures de défense commerciale se font en monnaie nationale. Ceci est d'autant plus paradoxal que ces taxes douanières constituent des recettes directes du budget communautaire qui est établi en écu.

71. Il serait donc souhaitable que la proposition de règlement établissant le Code des douanes Communautaires (cf. JOCE C n 128, du 23 mai 1990) comprenne une clause additionnelle dans son article 35, indiquant que la valeur en douane peut également être exprimée en écu et d'ajouter dans les formulaires douaniers un cadre servant à cet effet. La même proposition de règlement devrait prévoir la liquidation des droits en écu et les différents Etats membres devraient ouvrir des comptes en écu pour recevoir ces versements.

---

17) Pour la France, il semble que l'extension des possibilités de paiement des impôts et taxes en écu nécessiterait un règlement général de l'administration des impôts ou une provision spécifique dans la Loi de Finance.

## CONCLUSION

72. Assurer le renforcement et le développement de l'usage de l'écu durant la phase transitoire de l'UEM, comme l'ont souhaité des chefs d'Etat et de Gouvernement réunis en Conseil européen à Madrid, Strasbourg, Dublin et à Rome, en faire une monnaie à part entière dès le début de la phase trois comme le prévoit l'article 109 L.4 du Traité signé à Maastricht, impliquent que les obstacles à l'usage de l'écu comme monnaie de transaction soient levés.

73. Ce développement des usages de l'écu comme instrument de transaction est essentiel pour assurer que les citoyens, les entreprises et les administrations puissent s'adapter progressivement à une nouvelle réalité qui est extrêmement proche: l'adoption d'une monnaie unique, différente de la leur.

Or, le compte à rebours a maintenant commencé. En 1997 ou au plus tard en 1999 il y aura une politique monétaire unique et, même si les monnaies nationales subsistent encore quelque temps, celles-ci ne seront plus que les images nominales d'une même réalité monétaire incarnée par l'écu.

74. Certes, au cours de la phase transitoire l'écu n'est pas la meilleure monnaie de transaction, en particulier entre deux résidents d'un même pays. En revanche, il peut être utilisé sans handicap économique dans les activités transfrontalières. Par ailleurs, le passage à la monnaie unique sera un événement complexe qui sera d'autant mieux préparé que les différents agents économiques auront pu s'y préparer grâce à un apprentissage par la pratique. Outre un problème d'adoption psychologique qu'il ne faut pas sous-estimer, des problèmes pratiques, parfois difficiles, devront être résolus; par exemple la modification des programmes et des machines comptables.

L'intérêt collectif plaide en faveur de l'ouverture la plus large possible des possibilités d'usages de l'écu, au moins dans quelques Etats membres, afin que l'ensemble des problèmes pratiques puissent être résolus progressivement en profitant des avantages de la technique de "l'apprentissage par la pratique".

75. La Commission souhaite donc que chaque Etat membre au minimum confirme complètement le statut de devise de l'écu, puis, en fonction de ses priorités, ouvre de plus en plus largement à ceux de ses agents économiques qui le souhaitent la possibilité d'utiliser sans obstacle l'écu dans tous les domaines mentionnés dans ce rapport.

76. En outre, de nombreuses normes communautaires sont en préparation ou en discussion, particulièrement dans les domaines des assurances, des services financiers, des problèmes comptables (les statuts de la société européenne, par exemple) où un usage de l'écu semble rationnel. Il importe donc que ces textes confirment le rôle naturel de l'écu dans ces domaines.

77. En conclusion, la Commission présente ce livre blanc pour inciter à la suppression des obstacles à l'usage de l'écu au cours de la phase de transition vers la monnaie unique, sur la base du pragmatisme et du volontarisme (volontarisme des Etats membres, volontarisme des agents économiques). Elle considère que le développement progressif de l'usage commercial de l'écu est une garantie du succès de la transition vers l'écu monnaie unique auprès des entreprises, des administrations et des citoyens européens.

A N N E X E S

## ANNEXE AU LIVRE BLANC

### Sommaire

- Avertissement	1
- ANNEXE I: Tableau synthétique des obstacles à l'usage de l'écu par pays	2-5
- ANNEXE II: Liste des obstacles à l'usage de l'écu, par obstacle et par pays:	
I. Statut	7
II. Instruments monétaires et financiers	9
III. Réglementation du secteur bancaire	17
IV. Politique de prix	19
V. Echanges commerciaux	22
VI. La justice	25
VII. Capital social	31
VIII. Réglementation du secteur boursier	35
IX. Comptabilité	38
X. Aspects salariaux	44
XI. Fiscalité	47
. fiscalité indirecte	
. fiscalité directe	
. douane	
XII. Secteur des assurances	59
XIII. Activité du secteur public	63
- ANNEXE III: Législations concernées	67
Belgique	68
Danemark	69
Allemagne	72
Grèce	72
Espagne	74
France	75
Irlande	76
Italie	78
Luxembourg	78
Pays-Bas	80
Portugal	80
Royaume-Uni	81

AVERTISSEMENT

L'ensemble des résultats présentés dans les annexes qui suivent représente la synthèse d'un volumineux rapport de plusieurs milliers de pages. Le Droit ne permettant pas toujours de répondre à toutes les questions qui se posent par un simple oui ou non définitif, de nombreuses nuances ont été estompées par la nécessité de faire aussi bref que possible.

Les bases sur lesquelles a été établi le présent rapport résultent d'un travail effectué par des juristes spécialisés des douze pays de la Communauté. Leurs résultats - arrêtés à l'état des droits et jurisprudences nationaux au 31 juillet 1991<sup>(1)</sup> - ont été certifiés par 12 juristes des douze Etats membres connus pour leurs compétences en matière de droit monétaire.

Malgré toutes les précautions prises pour établir au mieux et aussi exhaustivement que possible l'état des droits nationaux, les résultats présentés découlent de l'interprétation généralement reconnue ou proposée de ces législations nationales et ne constituent en aucune façon la seule réponse définitive aux problèmes posés lorsque l'interprétation du juriste est nécessaire.

Enfin, si certains pays ont adopté de nouvelles législations depuis fin juillet 1991, celles-ci ne sont pas prises en compte.

---

(1) Sauf dans le cas de la France où les effets de la loi n. 92-666 du 16 juillet 1992 qui introduit la possibilité légale d'utiliser l'écu comme unité de compte et de paiement entre résidents, ont été pris en compte. A notre connaissance c'est le seul Etat membre à avoir pris de telles mesures depuis fin juillet 1991, et ce pour le seul écu (contrairement aux dispositions de la loi belge du 12 juillet 1991 qui ouvrent de nombreuses possibilités d'utiliser non seulement l'écu, mais un ensemble d'autres devises étrangères, dans les actes publics).

ANNEXE I

Tableau synthétique des obstacles

Annexe I-1

OBSTACLES A L'USAGE DE L'ECU PAR TYPE ET PAR ETAT MEMBRE

MESURES / PROBLEMES	B	DK	D	G	E	F	IRL	I	LUX	NLD	P	UK
<b>I. STATUT</b>	-	-	O	-	-	-	-	-	-	-	-	O
<b>II. INSTRUMENTS MONETAIRES ET FINANCIERS</b>												
1. Chèques	-	-	O	O	O/-	-	-	-	-	-	-	-
2. Lettre de change	-	-	O	O	-	-	-	O	-	-	-	-
3. Billet à ordre	-	-	O	O	-	-	-	-	-	-	-	-
4. Billet au porteur	-	-	O	-	O/-	-	-	-	-	-	-	-
5. Compte à terme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6. Comptes personnes physiques	-	-	O	O/-	-	-	-	-	-	-	O	-
7. Découvert sur compte	-	-	-	O	O	-	-	-	-	-	-	-
8. Limitation nombre de comptes	-	-	-	O	-	-	-	-	-	-	-	-
9. Limitation opérations sur comptes	-	-	-	O	O	-	-	-	-	-	O	-
10. Emprunts entreprises	-	-	-	O	-	-	-	-	-	-	O	-
11. Obligations entreprises	-	-	-	O	O	-	-	-	-	-	O	-
<b>III. REGLEMENTATION SECTEUR BANCAIRE (RATIO)</b>												
1. Ratios de couverture	-	O	-	O	-	O	-	-	-	-	O	-
2. Techniques de compensation	-	-	-	P	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>IV. POLITIQUE DES PRIX</b>												
1. Fixation des prix	-	-	-	O	O	-	-	-	-	-	-	-
2. Affichage des prix	-	-	-	O	-	O	-	-	-	O	P	-
<b>V. ECHANGES COMMERCIAUX</b>												
1. Clause monnaie de compte	-	-	-	O/-	-	O/-	-	-	-	-	-	-
2. Clause monnaie de paiement	-	-	O/-	O/-	-	O/-	-	-	-	-	-	-

N.B : O = Obstacles; - = absence d'obstacles; O/- = obstacle partiel; P = seule la pratique fait obstacle

Annexe I-2

MESURES/PROBLEMES	B	DK	D	G	E	F 1)	IRL	I	LUX	NLD	P	UK
<b>VI. LA JUSTICE</b>												
1. Mise en demeure	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2. Mesures provisoires et conservatoires	-	-	-	O	-	-	O/*	-	-	-	-	-
3. Action au fond	-	-	-	O	-	O/-	-	O	-	-	-	-
4. Jugement												
4a. Execution des jugements nationaux	-	-	O	O	-	O/-	O	O	O	O/-	-	O
4b. Execution des jugements étrangers	-	-	O	O	-	O/-	O	O	O	O/-	-	O
<b>VII. CAPITAL SOCIAL</b>												
1. Constitution du Capital	-	O	O	O/-	O	-	-	O	-	O	O	-
2. Augmentation ou réduction du Capital Social	-	O	O	O/-	O	-	-	O	-	O	O	-
3. Rémunération des actionnaires en écus	O	-	O	O	O/-	-	-	O	-	O/-	O	-
<b>VIII. REGLEMENTATION SECTEUR BOURSIER</b>												
1. Admission titres en bourse	-	O	O	O	-	-	-	O	-	O	-	-
2. Cotation des titres	-	-	O	-	O	-	-	-	-	-	-	-
3. Fonds communs de placement	-	-	O	O	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>IX. COMPTABILITE</b>												
1. Comptabilité propre	O	P	O	O	O	O/-	-	O	P	O/-	O	-
2. Comptes consolidés	O	P	O	O	O	O/-	-	O	-	-	O	-
3. Publication des comptes	O	P	O	O	O	O/-	P	O	-	-	O	-
4. Communication des comptes aux associés	O	-	O	O	O	O/-	P	O	-	O	O	-
<b>X. ASPECTS SALARIAUX</b>												
1. Fixation de la rémunération	-	-	P	O	-	-	-	P	O	-	-	-
2. Paiement des rémunérations	O	-	O	O	-	-	O	P	O	-	O	-

N.B : O = Obstacles; - = absence d'obstacles; O/- = obstacle partiel; P = seule la pratique fait obstacle  
 \* = pas d'obstacle pour les mesures conservatoires; obstacle pour les mesures provisoires.

1) Le cas de la France est particulier, une loi (n. 92-666) du 16 juillet introduisant la possibilité d'utilisation légale de l'écu dans les relations entre résidents. Ce qui semble indiquer que les 2 parties impliquées soient d'accord.

## Annexe I-3

MESURES / PROBLEMES	B	DK	D	G	E	F <sup>1)</sup>	IRL	I	LUX	NLD	P	UK
<b>XI. FISCALITE</b>												
<b>A. Fiscalité indirecte</b>												
1. Base imposable	O	P	O	O	O	O/-	P	-	P	P	O	O
2. Paiement de l'impôt	P	P	O	O	O	O/-	P	O	P	O	P	O
<b>B. Fiscalité directe</b>												
1. Base imposable	O	P	O	O	O	O/-	P	O	P	P	O	O
2. Détermination des contributions	O	P	O	O	O	O/-	P	O	O	O/-	O	O
3. Paiement de l'impôt	O	O	O	O	O	O/-	P	O	O	O	O	O
<b>C. Douanes</b>												
1. Valeurs en douanes (1224/80)	CE	CE	CE	CE+O	CE	CE	CE	CE	CE	CE	CE	CE
2. Paiement droits de douane	CE	CE+O	CE+O	CE+O	CE+O	CE	CE	CE+O	CE	CE+O	CE+O	CE
<b>LEGISLATIONS PARTICULIERES POUVANT ETRE MODIFIEES A N'IMPORTE QUEL MOMENT</b>												
<b>XII. SECTEUR DES ASSURANCES</b>												
1. Capital social	-	-	-	-	O	-	O	-	-	-	-	-
2. Réserves techniques	O	O	O	-	O	-	O	O	-	-	O	-
3. Paiement primes	O	-	O	O	-	-	-	-	-	-	O	-
4. Evaluation des dommages	-	-	O	O/-	-	-	-	-	-	-	O	-
<b>XIII. ACTIVITE DU SECTEUR PUBLIC</b>												
1. Aides publiques	O/-	-	O	O	O	-	-	-	-	-	-	-
2. Emprunts d'Etat	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	O	-
3. Emprunts collectivités locales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	O	-
4. Marchés publics	O	P	O	O/-	O	O/-	O	-	O	-	O	P

N.B : O = Obstacles; - = absence d'obstacles; O/- = obstacle partiel; P = seule la pratique fait obstacle  
CE = obstacle dû à l'application du règlement communautaire.

1) Le cas de la France est particulier, une loi (n. 92-666) du 16 juillet introduisant la possibilité d'utilisation légale de l'écu dans les relations entre résidents. Ce qui semble indiquer que les 2 parties impliquées soient d'accord.

ANNEXE II

Liste des obstacles à l'usage de l'écu  
par obstacle et par pays

## 1. STATUT JURIDIQUE DE L'ECU

---

### 1. Belgique: pas d'obstacle

L'écu est considéré comme une devise étrangère.

### 2. Danemark: pas d'obstacle

L'écu est considéré, par pratique, comme une devise étrangère, sans qu'il y ait eu de décision légale sur ce point.

### 3. Allemagne: obstacle

L'écu n'est pas considéré comme une monnaie étrangère au sens du paragraphe 3 de la loi monétaire du 20.6.1948. Cependant, les communications de la Bundesbank n. 1010/87 et 1002/90 relatives à l'engagement d'obligations libellées en écu et en droits de tirage spéciaux (DTS) ont octroyé une autorisation générale pour un grand nombre d'opérations en écu. Néanmoins, le statut actuel de l'écu en Allemagne constitue un obstacle juridique à la validité de tous les effets négociables exprimés en écu. En effet, la loi allemande sur les effets de commerce exige que les instruments négociables soient formellement exprimés en monnaie.

### 4. Grèce: pas d'obstacle

L'écu est considéré comme une devise étrangère.

### 5. Espagne: pas d'obstacle

L'écu est considéré comme une devise étrangère.

### 6. France: pas d'obstacle

L'écu est considéré comme une devise étrangère, et peut-être utilisé si une convention expresse est conclue entre parties pour le libellé et le règlement des obligations entre résidents. (Art. 14 de la loi sur les P.E.A. n. 92-666 du 16 juillet 1992)

Cette loi ne donne cependant pas à l'écu un pouvoir libératoire identique à celui du franc français, qui reste la seule monnaie ayant cours légal et forcé sur le territoire.

### 7. Irlande: pas d'obstacle

L'écu est considéré comme une devise étrangère.

### 8. Italie: pas d'obstacle

L'écu est considéré comme une devise étrangère.

### 9. Luxembourg: pas d'obstacle

L'écu est considéré comme une devise étrangère.

**10. Pays-Bas: pas d'obstacle**

L'écu est considéré comme une devise étrangère.

**11. Portugal: pas d'obstacle**

L'écu est considéré comme une devise étrangère.

**12. Royaume-Uni: obstacle**

Une procédure légale est en cours de manière à ce que l'écu puisse être pleinement reconnu comme une devise, ce qui n'est pas encore le cas dans tous les domaines, notamment lorsqu'il s'agit d'effets négociables libellés en écu.

## II. INSTRUMENTS MONETAIRES ET FINANCIERS

---

### 1. Les chèques

1. Belgique: pas d'obstacle

2. Danemark: pas d'obstacle

Cependant, une convention entre les parties est nécessaire pour que des chèques puissent être libellés en écu.

3. Allemagne: obstacle

L'écu n'est pas considéré comme une monnaie ou un instrument légal de paiement en Allemagne ; problème de statut.

4. Grèce: obstacle

- article 5, para 3, loi 362/1945 ;
- article 1, loi 33/1936

Ces articles interdisent l'endossement d'un chèque en écus. Néanmoins, l'Acte n. 1554 du 5/6/1989 permet aux entreprises d'exportation de libeller les chèques en écus.

5. Espagne: obstacle partiel

- résolution du 22 juin 1990

Un chèque tiré en écu ne peut être laissé au porteur. En outre, si le bénéficiaire est un résident, le titulaire devra préciser au verso: "uniquement négociable en Espagne".

6. France: pas d'obstacle

7. Irlande: pas d'obstacle

8. Italie: obstacle indirect

Cependant, l'article 39 du Décret Royal 21-XII-1933 n° 1736 établit que l'émetteur du chèque doit prévoir explicitement le paiement en devise étrangère. Sinon, le chèque sera payé en lire lorsque le lieu de paiement est l'Italie.

9. Luxembourg: pas d'obstacle

10. Pays-Bas: pas d'obstacle

11. Portugal: pas d'obstacle

12. Royaume-Uni: pas d'obstacle

## 2. La lettre de change

1. Belgique: pas d'obstacle

2. Danemark: pas d'obstacle

3. Allemagne: obstacles

L'écu n'est pas considéré comme une monnaie, donc une lettre de change libellé en écus ne satisferait pas aux conditions formelles en matière d'effets négociables; problème de statut.

4. Grèce: obstacle

La lettre de change est soumise au même régime que le chèque; donc une lettre de change peut être libellée en monnaie étrangère si elle est en relation avec une opération internationale.

5. Espagne: pas d'obstacle

6. France: pas d'obstacle

7. Irlande: pas d'obstacle

8. Italie: obstacle

- article 1, n° 2, décret du 14.12.1933

La lettre de change constitue "un ordre inconditionnel de payer une somme déterminée"; puisque l'écu est actuellement une monnaie étrangère, sa valeur en liras fluctue et est donc indéterminée.

9. Luxembourg: pas d'obstacle

10. Pays-Bas: pas d'obstacle

11. Portugal: pas d'obstacle

12. Royaume-Uni: pas d'obstacle

## 3. Le billet à ordre

1. Belgique: pas d'obstacle

2. Danemark: pas d'obstacle

3. Allemagne: obstacle

Puisque l'écu n'est pas considéré comme une monnaie en Allemagne (voir les cas précédents), les billets à ordres ne sont pas admis en Allemagne, problème de statut.

**4. Grèce: obstacle**

Le billet à ordre est soumis au même régime que la lettre de change; donc un billet à ordre peut être libellé en monnaie étrangère s'il est en relation avec une opération internationale.

**5. Espagne: pas d'obstacle**

**6. France: pas d'obstacle**

**7. Irlande: pas d'obstacle**

**8. Italie: pas d'obstacle**

**9. Luxembourg: pas d'obstacle**

**10. Pays-Bas: pas d'obstacle**

**11. Portugal: pas d'obstacle**

**12. Royaume-Uni: pas d'obstacle**

**4. Le billet au porteur**

**1. Belgique: pas d'obstacle**

**2. Danemark: pas d'obstacle**

**3. Allemagne: obstacle**

Même raisonnement que les cas précédents; problème de statut.

**4. Grèce: pas d'obstacle spécifique pour les monnaies étrangères.**

Le billet au porteur n'est pas connu dans la législation grecque.

**5. Espagne: obstacle partiel**

- voici le cas 1: les chèques.

**6. France: pas d'obstacle**

**7. Irlande: pas d'obstacle**

**8. Italie: pas d'obstacle**

**9. Luxembourg: pas d'obstacle**

**10. Pays-Bas: pas d'obstacle**

**11. Portugal: pas d'obstacle**

**12. Royaume-Uni: pas d'obstacle**

5. Le compte à terme

1. Belgique: pas d'obstacle
2. Danemark: pas d'obstacle
3. Allemagne: pas d'obstacle
4. Grèce: pas d'obstacle
5. Espagne: pas d'obstacle
6. France: pas d'obstacle
7. Irlande: pas d'obstacle
8. Italie: pas d'obstacle
9. Luxembourg: pas d'obstacle
10. Pays-Bas: pas d'obstacle
11. Portugal: pas d'obstacle
12. Royaume-Uni: pas d'obstacle

6. Les comptes des personnes physiques

1. Belgique: pas d'obstacle
2. Danemark: pas d'obstacle
3. Allemagne: obstacle

- art. 21 et 22 de la loi Bancaire (K.W.G.)

Bien que les comptes courants en écus soient admis, les comptes d'épargne en écus sont interdits.

4. Grèce: obstacle partiel

- décisions n° 1946/11/16.4.1968, 1537/9/19.8.1969, 279/11/15.7.1980 et 281/4/1.8.1980 de la Commission Monétaire.

Les comptes courants en écus ne peuvent être ouverts que par les citoyens qui exercent une activité en rapport avec l'Etranger, ou ont certains liens particuliers avec l'Etranger.

5. Espagne: pas d'obstacle
6. France: pas d'obstacle
7. Irlande: pas d'obstacle

8. Italie: pas d'obstacle
9. Luxembourg: pas d'obstacle
10. Pays-Bas: pas d'obstacle
11. Portugal: obstacle

Les titulaires de comptes nationaux libellés en monnaie étrangère ne peuvent ouvrir un compte en écus que si le montant du compte va être investi dans les titres étrangers.

12. Royaume-Uni: pas d'obstacle

#### 7. Le découvert sur compte

1. Belgique: pas d'obstacle
2. Danemark: pas d'obstacle
3. Allemagne: pas d'obstacle
4. Grèce: obstacle

Découvert interdit

5. Espagne: obstacle

Le découvert d'un compte en devises n'est pas autorisé.

6. France: pas d'obstacle
7. Irlande: pas d'obstacle
8. Italie: pas d'obstacle
9. Luxembourg: pas d'obstacle
10. Pays-Bas: pas d'obstacle
11. Portugal: pas d'obstacle
12. Royaume-Uni: pas d'obstacle

#### 8. La limitation du nombre des comptes

1. Belgique: pas d'obstacle
2. Danemark: pas d'obstacle
3. Allemagne: pas d'obstacle

**4. Grèce: obstacle**

- Acte du Gouverneur de la Banque de Grèce, n° 1554/15.6.1989

Une entreprise d'exportation ne peut avoir un compte en devises qu'auprès de la banque par laquelle elle a fait les exportations; elle ne peut ouvrir un tel compte auprès d'une autre banque qu'après avoir clôturé le premier.

**5. Espagne: pas d'obstacle**

**6. France: pas d'obstacle**

**7. Irlande: pas d'obstacle**

**8. Italie: pas d'obstacle**

**9. Luxembourg: pas d'obstacle**

**10. Pays-Bas: pas d'obstacle**

**11. Portugal: pas d'obstacle**

**12. Royaume-Uni: pas d'obstacle**

**9. La limitation des opérations sur comptes**

**1. Belgique: pas d'obstacle**

**2. Danemark: pas d'obstacle**

**3. Allemagne: pas d'obstacle**

**4. Grèce: obstacle**

Les opérations sont autorisées par la Banque de Grèce.

**5. Espagne: obstacle**

Hors d'un certain nombre d'opérations, les opérations en écus doivent être autorisées par la Banque d'Espagne.

**6. France: pas d'obstacle.**

**7. Irlande: pas d'obstacle**

**8. Italie: pas d'obstacle**

**9. Luxembourg: pas d'obstacle**

**10. Pays-Bas: pas d'obstacle**

**11. Portugal: obstacle**

Un certain nombre d'opérations est en général permis; les autres doivent être autorisées par la Banque du Portugal.

**12. Royaume-Uni: pas d'obstacle**

**10. Emprunts entreprises**

**1. Belgique: pas d'obstacle**

**2. Danemark: pas d'obstacle**

**3. Allemagne: pas d'obstacle**

**4. Grèce: obstacle**

- décision n° 187/1/19.10.1978 de la sous-Commission des Crédits du Comité monétaire

Seules les entreprises maritimes qui réalisent des recettes en devises libres (qui ne doivent pas être cédées à la Banque de Grèce) peuvent faire des emprunts en devises et, donc, en écus.

**5. Espagne: pas d'obstacle**

**6. France: pas d'obstacle**

**7. Irlande: pas d'obstacle**

**8. Italie: pas d'obstacle.**

**9. Luxembourg: pas d'obstacle.**

**10. Pays-Bas: pas d'obstacle**

**11. Portugal: obstacle**

- Article 5.2d du décret-loi 13/90

La Banque du Portugal réglemente 3 types d'opérations financières qui peuvent être exprimées en écus (les opérations financières pour anticiper sur les bénéfices d'exportations, les opérations pour liquider les importations, les crédits et prêts externes). Néanmoins, toutes les transactions entre résidents en écus sont considérées comme des opérations de change et, donc, sont assujetties à une autorisation de la Banque du Portugal.

**12. Royaume-Uni: pas d'obstacle**

## 11. Obligations des entreprises

1. Belgique: pas d'obstacle

2. Danemark: pas d'obstacle

3. Allemagne: pas d'obstacle

(mais il faut noter que l'article 3.1 de la loi monétaire prévoit un régime d'autorisation préalable qui depuis 1990 a été accompagné d'une autorisation générale aux résidents).

4. Grèce: obstacle

- Article 11, loi 5422/1932

- Article 4, loi 362/1945

Interdisent généralement les opérations en monnaie étrangère.

5. Espagne: obstacle

- Article 291, Loi sur les sociétés anonymes

Le titre de l'obligation émise doit être exprimé en pesetas.

6. France: pas d'obstacle

7. Irlande: pas d'obstacle

8. Italie: pas d'obstacle

9. Luxembourg: pas d'obstacle

10. Pays-Bas: pas d'obstacle

11. Portugal : obstacle

- Article 352.13 du Code des Sociétés

Les obligations émises par une société doivent être libellées en escudos.

12. Royaume-Uni : pas d'obstacle

### III. REGLEMENTATION DU SECTEUR BANCAIRE

---

#### 1. Ratio de couverture / Réserves obligatoires

1. Belgique : pas d'obstacle

2. Danemark: obstacle indirect

- loi 1990-05-16 n° 306

- loi 1989-11-30 n° 740

Selon ces lois, le capital des banques doit représenter de façon permanente au moins 8 % des actifs propres; les banques peuvent également décider de constituer un capital de 10 % des actifs totaux. En tout état de cause, le capital d'une banque doit constituer l'équivalent en couronnes danoises d'au moins 5.000.000 écus.

3. Allemagne: pas d'obstacle

4. Grèce: obstacle

- décisions de la Commission monétaire

Les placements des banques auprès de la Banque de Grèce sont fait obligatoirement en drachmes.

5. Espagne: pas d'obstacle

6. France: obstacle

Le règlement n° 86-14 du Comité de la réglementation bancaire du 24/11/1986.

Les établissements de crédit sont obligés de constituer un montant minimum de réserves sous forme de dépôts en francs non rémunérés à la Banque de France, ce qui exclu l'usage de l'écu dans ce domaine. Il n'est pas certain que l'Art. 14 de la loi n. 92-666 sur les P.E.A. du 16 juillet 1992, soit suffisante pour lever cet obstacle.

7. Irlande: pas d'obstacle

8. Italie: obstacle pratique

Depuis 1975 les dépôts des institutions de crédit auprès de la banque centrale sont constitués exclusivement en liras.

9. Luxembourg: pas d'obstacle

10. Pays-Bas: pas d'obstacle

**11. Portugal: obstacle**

- Instructions de la Banque du Portugal D-0919-1/01 et D-0919-2/01.

Le ratio sur les espèces et sur les titres d'investissement à court terme est de 17 % ; selon les instructions de la Banque du Portugal, les sommes déposées à la banque centrale le sont en escudos.

**12. Royaume-Uni: pas d'obstacle**

**2. Techniques de compensation entre banques**

Dans tous les pays, le système de compensation est libellé en monnaie nationale (ce qui pose un obstacle pratique à l'usage de l'écu) ; cela dit, il n'y a aucun obstacle juridique.

**1. Belgique: pas d'obstacle**

**2. Danemark: pas d'obstacle**

**3. Allemagne: pas d'obstacle**

**4. Grèce: obstacle pratique**

Le système de compensation fonctionne auprès des comptes courants à la banque centrale qui sont toujours libellés en monnaie nationale.

**5. Espagne: pas d'obstacle**

**6. France: pas d'obstacle**

**7. Irlande: pas d'obstacle**

**8. Italie: pas d'obstacle**

**9. Luxembourg: pas d'obstacle**

**10. Pays-Bas : pas d'obstacle**

**11. Portugal: pas d'obstacle**

**12. Royaume-Uni : pas d'obstacle**

#### IV. LA POLITIQUE DES PRIX

---

##### 1. Tarifification et fixation des prix de vente au public.

###### 1. Belgique: pas d'obstacle

Puisque les prix fixés par l'autorité publique le sont par acte administratif, et étant donné que la législation récemment introduite prévoit la possibilité de libeller les actes publics, et donc les prix fixés, en monnaie des pays de l'OCDE (y compris l'écu), l'usage de l'écu est possible.

Dans les autres cas, la tarifification et la fixation sont régies par le principe de la liberté contractuelle, ce qui rend possible l'usage de l'écu.

###### 2. Danemark: pas d'obstacle

###### 3. Allemagne: pas d'obstacle spécifique

Les tarifs publics et prix limites sont toujours fixés en monnaie nationale.

###### 4. Grèce: obstacle

- article 11, para 2 loi 5422/1932
- article 4, para 1 de la loi 362/1945

Ces deux lois exigent que la stipulation d'obligations soit faite en drachmes.

###### 5. Espagne: obstacle

- législation de 1870

Dans la mesure où les prix et tarifs sont fixés par des actes administratifs, ils doivent être libellés en pesetas selon la législation de 1870.

###### 6. France: obstacle indirect

Les tarifs publics et prix limites sont toujours fixés en monnaie nationale. La loi sur les P.E.A. déjà cité, permet le libellé et le paiement en écu, mais cela implique que les parties en conviennent.

###### 7. Irlande: obstacle indirect

Les tarifs publics et prix limites sont toujours fixés en monnaie nationale.

###### 8. Italie: obstacle indirect

Les tarifs publics et prix limites sont toujours fixés en monnaie nationale.

**9. Luxembourg: obstacle indirect**

Les tarifs publics et prix limites sont toujours fixés en monnaie nationale.

**10. Pays-Bas: pas d'obstacle**

**11. Portugal: obstacle indirect**

Les tarifs publics et prix limites sont toujours fixés en monnaie nationale.

**12. Royaume-Uni: pas d'obstacle**

**2. Publicité et affichage des prix**

**1. Belgique: pas d'obstacle**

**2. Danemark: pas d'obstacle**

**3. Allemagne: pas d'obstacle**

**4. Grèce: obstacle**

L'interdiction de la stipulation d'obligations en monnaie étrangère a pour conséquence l'interdiction de l'affichage des prix en écus.

**5. Espagne: pas d'obstacle**

**6. France: pas obstacle**

La Loi n. 92-666 sur le P.E.A. devrait annuler l'effet de l'Arrêté du 3/12/1987 qui prévoyait que le prix à indiquer sur les produits vendus sur le territoire national devait représenter la somme totale TTC exprimée en francs français.

**7. Irlande: pas d'obstacle**

**8. Italie: pas d'obstacle**

**9. Luxembourg: pas d'obstacle**

**- Règlement grand-ducal du 8/4/1986 (l'article 5)**

Les prix des produits et services offerts au consommateur final sont obligatoirement indiqués en francs luxembourgeois et qu'ils peuvent en plus être indiqués dans une monnaie étrangère.

**10. Pays-Bas: obstacle**

- Décret de 1980 sur les prix

Les prix affichés doivent être libellés en monnaie néerlandaise.

**11. Portugal: pas d'obstacle spécifique**

- Décret-Loi 13/90

La Banque de Portugal a le pouvoir de permettre ou de défendre l'usage de l'écu par les résidents; en pratique, l'usage de l'écu entre les résidents n'est pas permis, ce qui constitue un obstacle à l'affichage des prix en écus.

**12. Royaume-Uni: pas d'obstacle**

## V. ECHANGES COMMERCIAUX

---

### 1. Rôle de l'écu comme monnaie de compte:

#### 1. Belgique: pas d'obstacle

Les obligations d'origine commerciale sont possibles en écu si cela a été expressément prévu par les parties.

#### 2. Danemark: pas d'obstacle

La clause-valeur écu est acceptée dans tous les contrats.

#### 3. Allemagne: pas d'obstacle

L'obstacle a été levé par autorisation générale de la Bundesbank. La clause-valeur écu est autorisée sous autorisation administratif individuel; dans les contrats entre résidents, une autorisation générale est octroyée par la Communication de la Bundesbank 1002/90.

#### 4. Grèce: obstacle partiel

- loi 362/1945, art. 4.

La clause-valeur écu n'est pas acceptée dans les contrats entre résidents. Mais elle l'est entre résident et non-résident.

#### 5. Espagne: pas d'obstacle

Les clauses-valeurs en monnaie étrangère sont admises en vertu de l'autonomie de la volonté des parties dans l'art. 1255 du code civil.

#### 6. France: pas d'obstacle

La Loi n. 92-666 sur le P.E.A. annule les effets de la jurisprudence cass. 11.10.89, sauf si les exigences posées par l'ordonnance du 4.2.1959 sont respectées, qui limitait l'utilisation de clauses-valeurs écu dans les relations commerciales entre résidents est autorisée selon la jurisprudence qui, dans un arrêt de la Cour de Cassation du 11.10.1989, a précisé que la fixation de la créance en monnaie étrangère constitue une indexation déguisée, valable si les exigences posées par l'ordonnance du 4.2.1959 (modifiant l'art. 79 de l'ordonnance du 30.12.1958) sont satisfaites. Ainsi, l'utilisation d'une monnaie de compte étrangère en France n'est valable que si cette monnaie est en relation directe ou indirecte avec l'objet du contrat ou avec l'activité professionnelle de l'une des parties.

#### 7. Irlande: pas d'obstacle

Le choix de l'écu comme monnaie de compte dans un contrat entre résidents comme entre résidents et non-résidents est valable s'il respecte les dispositions des lois sur le contrôle des changes.

**8. Italie: pas d'obstacle**

L'utilisation de l'écu comme monnaie de compte est acceptée dans les contrats entre résidents comme entre résidents et non résidents.

**9. Luxembourg: pas d'obstacle**

L'utilisation de l'écu comme monnaie de compte est acceptée dans les contrats entre résidents comme entre résidents et non-résidents.

**10. Pays-Bas: pas d'obstacle**

Les clauses-valeurs écu sont acceptées.

**11. Portugal: pas d'obstacle**

Les clauses-valeurs écu sont acceptées.

**12. Royaume-Uni: pas d'obstacle**

Les clauses-valeurs écu sont acceptées.

**2. Rôle de l'écu comme monnaie de paiement.**

**1. Belgique: pas d'obstacle**

La matière est régie par l'article 1243 du code civil, qui prévoit que le débiteur doit exécuter ce qui a été prévu dans l'obligation. Si une monnaie a été choisie par les parties, c'est cette monnaie qui est due. Ceci vaut pour les relations entre résidents, comme pour les relations entre résidents et non-résidents.

**2. Danemark: pas d'obstacle**

Un résident est autorisé à insérer la clause de paiement en écu dans ses relations commerciales avec un autre résident, et également dans ses relations commerciales avec un non-résident.

**3. Allemagne: obstacle partiel**

- art. 3 de la loi monétaire.

Une clause de paiement en écu n'est pas admise dans un contrat conclu entre deux résidents. Une clause de ce type doit en effet toujours être interprétée comme une clause d'indexation, qui doit être autorisée conformément à l'article 3 de la loi monétaire.

Entre résidents et non-résidents, l'insertion d'une clause de paiement écu est facilitée par la Communication 1009/61 de la Bundesbank du 24.8.61, qui exempte les transactions entre résidents et non-résidents de l'autorisation préalable prévue à l'art. 3 de la loi monétaire.

#### 4. Grèce: obstacle partiel

- art. 11, loi 5422/1932, par. 2.

Un résident ne peut pas insérer la clause de paiement en écu dans ses relations avec un autre résident. En revanche, un résident peut insérer une clause de paiement en écus dans ses relations avec un non-résident.

#### 5. Espagne: pas d'obstacle

Les clauses de paiement-écu sont permises pour les relations commerciales entre résidents comme pour celles entre résidents et non-résidents.

#### 6. France: obstacle indirect

L'article 14 de la loi n. 92-666 du 16 juillet 1992 annule pour ce qui concerne le seul écu la jurisprudence existante (cass. 10.5.1966) qui posait le principe de la nullité des clauses monnaies obligeant les débiteurs à s'acquitter en une monnaie étrangère dans les opérations internes. En revanche, pour que le paiement en écu puisse effectivement se faire, il faut que les deux parties soient d'accord.

#### 7. Irlande: pas d'obstacle

La section 25 du Control Bank Act 1989 reconnaît implicitement le droit aux résidents de conclure des contrats contenant une clause de paiement en monnaie étrangère.

#### 8. Italie: pas d'obstacle

Il est possible pour un résident d'insérer une clause de paiement en écu dans un contrat avec un autre résident ou avec un non-résident.

#### 9. Luxembourg: pas d'obstacle

Il est possible pour un résident d'insérer une clause de paiement en écu dans un contrat avec un autre résident ou avec un non-résident.

#### 10. Pays-Bas: pas d'obstacle

Les clauses de paiement en monnaie étrangère sont licites, moyennant l'acceptation de l'autre partie, et ce pour les opérations conclues entre résidents et entre résidents et non-résidents.

#### 11. Portugal: pas d'obstacle

#### 12. Royaume-Uni: pas d'obstacle

## VI. JUSTICE

---

### 1. Mise en demeure et intérêts de retard

1. Belgique: pas d'obstacle.

2. Danemark: pas d'obstacle.

3. Allemagne: obstacle

- Zivilprozessordnung, art. 688.

Une mise en demeure de payer doit toujours être libellée en DM, sur base de la législation susmentionnée. Il n'y a donc pas de possibilité de calculer en écu d'éventuels intérêts de retard.

4. Grèce: pas d'obstacle.

Si la créance est libellée en écu, la mise en demeure doit être elle aussi libellée en écu, de même que les intérêts de retard.

5. Espagne: pas d'obstacle.

Le droit espagnol ne prévoit pas de mise en demeure dans sa conception étroite. L'article 1108 du Code Civil établit que si l'obligation consiste dans le paiement d'une somme d'argent et si le débiteur encourt un retard, les dommages et intérêts, sauf en cas d'accord contraire, consisteront dans le paiement des intérêts convenus. Ce paiement pourra s'effectuer en écu.

6. France: pas d'obstacle.

Aucun texte légal ne s'oppose à ce que la somme mentionnée dans la mise en demeure soit libellée en écu, dans lequel cas les intérêts de retard seront eux aussi acceptés en écu.

7. Irlande: pas d'obstacle spécifique pour les monnaies étrangères

Il n'existe pas de procédure similaire à la mise en demeure, le créancier pouvant présenter directement l'action judiciaire. Il n'y a donc pas de possibilité de calculer des intérêts de retard à dater de la mise en demeure.

8. Italie: pas d'obstacle.

Une mise en demeure de paiement peut être libellée en écu; les intérêts de retard seront calculés en écu à dater de la mise en demeure.

**9. Luxembourg: pas d'obstacle.**

Une mise en demeure de payer peut être formulée en écu si telle a été la monnaie choisie par les parties. Les intérêts de retard seront alors calculés en écu.

**10. Pays-Bas: pas d'obstacle.**

Le créancier peut mettre en demeure en écu si la convention prévoit le paiement effectif en écu. Dans ce cas, l'intérêt de retard sera dû en écu depuis la date de mise en demeure.

**11. Portugal: pas d'obstacle.**

Aucun texte légal ne s'oppose à une mise en demeure et à des intérêts de retard exprimés en écu.

**12. Royaume-Uni: pas d'obstacle spécifique pour les monnaies étrangères**

La procédure de mise en demeure n'est pas connue au Royaume-Uni.

**2. Mesures provisoires et conservatoires**

**1. Belgique: pas d'obstacle.**

Rien n'interdit une saisie sur un compte libellé en monnaie étrangère. De la même manière, il est possible qu'un compte en monnaie nationale soit grevé d'une mesure conservatoire en garantie du paiement d'une créance initialement libellée en écu.

Des mesures provisoires libellées en écu sont également concevables.

**2. Danemark: pas d'obstacle.**

Les mesures conservatoires peuvent être établies sur des comptes en écu.

Dans le cas de garantie de paiement d'une dette libellée en écu, des mesures conservatoires peuvent être exercées sur des comptes en monnaie nationale.

**3. Allemagne: pas d'obstacle.**

**4. Grèce: obstacle:**

- art. 1 loi 1059/1971.

Les comptes tenus auprès des banques grecques sont insaisissables, en vertu de la loi susmentionnée. Il n'est donc pas concevable de pratiquer une mesure conservatoire sur ces comptes.

**5. Espagne: pas d'obstacle.**

La loi espagnole ne fait aucune différence, lorsqu'il s'agit de pratiquer une saisie, entre dettes en pesetas et en monnaies étrangères; des mesures conservatoires sont possibles sur des comptes en monnaie étrangère, en ce compris l'écu.

6. France: pas d'obstacle.

7. Irlande:

- pas d'obstacle pour les mesures conservatoires;
- obstacle pour les mesures provisoires.

Il n'y a pas d'obstacle à des mesures conservatoires prises sur des comptes en monnaie nationale ou en monnaie étrangère. En revanche, la section 9 de la "Jurisdiction of Courts and Enforcement of Judgements Act" s'oppose à ce qu'une mesure provisoire soit libellée en monnaie étrangère.

8. Italie: pas d'obstacle.

9. Luxembourg: pas d'obstacle.

10. Pays-Bas: pas d'obstacle.

11. Portugal: pas d'obstacle.

12. Royaume-Uni: pas d'obstacle.

### 3. Action au fond

1. Belgique: pas d'obstacle.

2. Danemark: pas d'obstacle.

3. Allemagne: pas d'obstacle.

Une demande peut être exprimée en monnaie étrangère quand il s'agit d'une dette en monnaie étrangère.

4. Grèce: obstacles

- loi 362/1945, art. 4.
- loi 5422/1932, art. 6.

Les lois susmentionnées stipulent que tout acte donnant lieu à des créances ou des obligations de paiement ne peut être exprimé qu'en drachmes.

De plus, les obligations légalement stipulées en monnaie étrangère et payables en Grèce sont acquittées seulement en drachme (art. 6 de la loi 5422/1932).

Donc, seule une action judiciaire ayant pour objet le paiement d'une somme en monnaie nationale est recevable.

5. Espagne: pas d'obstacle.

6. France: pas d'obstacle

Il n'y a a-priori pas d'obstacle - si le contrat entre les parties en litige prévoyait l'usage de l'écu.

7. Irlande: pas d'obstacle.

8. Italie: obstacle: art. 163 c.p.c., point 3.

Dans l'acte de citation doit figurer "la détermination de la chose qui constitue l'objet de la demande." L'écu étant monnaie étrangère, il fluctue et sa valeur ne peut donc être déterminée.

9. Luxembourg: pas d'obstacle.

10. Pays-Bas: pas d'obstacle.

11. Portugal: pas d'obstacle.

12. Royaume-Uni: pas d'obstacle.

#### 4. Jugements

##### 4. a) Exécution des jugements nationaux

1. Belgique: pas d'obstacle

En effet, tous les actes publics et administratifs peuvent être exprimés en écu.

2. Danemark: pas d'obstacle

3. Allemagne: obstacle

Une décision de justice qui se réfère à l'écu ne recevra exécution forcée qu'une fois convertie en Deutsche Mark.

4. Grèce: obstacle

Un jugement libellé en écu est susceptible de recevoir exécution forcée mais la somme à payer sera obligatoirement convertie en drachmes selon le cours officiel du jour du paiement.

5. Espagne: pas d'obstacle

6. France: obstacle partiel

Rien ne s'oppose à ce qu'un juge français prononce une condamnation effective en écu, mais la possibilité existe toujours pour le débiteur de convertir sa dette en FF selon le taux de change du jour du règlement effectif, puisque le FF reste la seule monnaie à avoir cours légal et pouvoir libératoire.

**7. Irlande: obstacle**

La jurisprudence a établi que les décisions peuvent être exprimées en écu, mais l'exécution exige toujours la conversion en livres selon le cours de change du jour du jugement.

**8. Italie: obstacle**

Un jugement rendu par un juge national libellé en écu est susceptible de recevoir exécution forcée en Italie, mais le débiteur devra payer en liras.

**9. Luxembourg: obstacle**

- art. 551 du code de procédure civile.

Un jugement rendu par un juge national, libellé en écu, est susceptible de recevoir exécution forcée. Le juge devra néanmoins ordonner la conversion en FLUX de la condamnation libellée en écu; une exécution forcée en une autre monnaie semble exclue notamment sur base de l'art. 551 du code de procédure civile. Celui-ci prévoit qu'il ne pourra être procédé à aucune saisie mobilière et immobilière que pour des choses "liquides et certaines". Les monnaies étrangères, donc l'écu, ne satisfont pas à cette condition.

**10. Pays-Bas: obstacle partiel**

Une décision d'un tribunal néerlandais libellée en écu a force exécutoire aux Pays-Bas, sous réserve du droit du créancier de demander le paiement effectif en florin.

**11. Portugal: pas d'obstacle.**

**12. Royaume-Uni: obstacle**

Toute procédure d'exécution doit être accompagnée d'un certificat relatif à l'équivalence en sterling du montant exigé. L'ordre d'exécution se référera à la somme en sterling mentionnée sur le certificat.

**4. b) Exécution des jugements étrangers en écu**

**1. Belgique: pas d'obstacle.**

Un jugement étranger exprimé en écu recevra exécution en Belgique, moyennant le respect de la procédure d'exequatur prévue par le code judiciaire.

**2. Danemark: pas d'obstacle.**

**3. Allemagne: obstacle.**

Un jugement étranger exprimé en écu recevra exécution forcée une fois converti en DM par le juge.

**4. Grèce: obstacle.**

Le jugement d'un tribunal étranger libellé en écu est exécutable, après que ce jugement a été proclamé exécutoire par le tribunal de première instance du lieu d'exécution. La somme à payer sera obligatoirement convertie en drachmes au cours officiel du jour du paiement.

**5. Espagne: pas d'obstacle.**

**6. France: pas d'obstacle**

**7. Irlande: obstacle**

Voir le cas 4a.

**8. Italie: obstacle**

Voir le cas 4a.

**9. Luxembourg: obstacle**

Voir le cas 4a.

**10. Pays-Bas: obstacle partiel**

Un jugement rendu à l'étranger et libellé en écu est susceptible d'exécution aux Pays-Bas, sous réserve de l'existence d'une convention internationale conclue avec l'Etat intéressé (ce qui n'est pas propre à l'écu) et sous réserve du droit du créancier d'exiger le paiement effectif en florin.

**11. Portugal: pas d'obstacle.**

**12. Royaume-Uni: obstacle**

Voir le cas 4.a.

## VII. LE CAPITAL SOCIAL

---

### 1. Constitution du capital social

#### 1. Belgique: pas d'obstacle

#### 2. Danemark: obstacle

- Loi sur les Sociétés danoises, n. 434, 1968-06-20

L'Act prévoit un capital social minimum libellé en couronnes danoises.

#### 3. Allemagne: obstacle

- Articles 5-8 de la loi sur les sociétés anonymes

- Article 244 du Code de Commerce

Le capital social d'une SA et d'une société à responsabilité limitée doivent être libellés en deutschemark: ces articles prévoient l'établissement d'un montant minimum du capital social en DM, et un montant minimum des actions en DM. En outre, l'Article 244 du code du Commerce exige que la comptabilité soit faite en DM.

#### 4. Grèce: obstacle partiel

- Article 11 para 2, loi 5422/1932,

- Article 4, loi 302/1945

Les textes interdisent de libeller le capital social en écu (en exigeant le libellé en drachmes). Cependant, les sociétés maritimes, les sociétés fondées avec des capitaux étrangers importés peuvent se constituer en monnaie étrangère, et, donc, en écus.

#### 5. Espagne: obstacle

- Article 4 de la loi n. 1564/1989 (S.A.)

- Article 3 de la loi 17.7.1953 (S.R.L.)

Le capital social des sociétés anonymes doit être libellé en pesetas de même que le capital social des sociétés à responsabilité limitée.

#### 6. France: pas d'obstacle

L'art. 14 de la loi 92-666 du 16 juillet 1992 et la pratique (création de la Société Sacely en écu) annule l'effet des lois 1162 du 30.12.1981 et du 24.7.1966, modifiée par la loi du 1.3.1984 qui pouvaient être interprétées comme impliquant que le capital social minimum des sociétés anonymes, des Sociétés à responsabilité limitée soit défini et doive être exprimé en francs français.

**7. Irlande: pas d'obstacle spécifique**

Bien que les "Companies Acts" de 1963-1990 n'interdisent pas l'utilisation de l'écu, il est possible que les tribunaux irlandais puissent exiger une libellation en livres irlandaises, puisque les "Acts" font référence uniquement à la livre irlandaise. Néanmoins, aucun obstacle spécifique n'existe.

**8. Italie: obstacle**

- Articles 2327 et 2474, Code Civil

Le capital minimum social doit être exprimé et souscrit en Lires.

**9. Luxembourg: pas d'obstacle**

**10. Pays-Bas: obstacle**

- Articles 67 et 178 Code Civil

Le capital social minimum doit être exprimé en florins pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée.

**11. Portugal: obstacle**

- Article 4 du Code de Sociétés (Décret-loi n. 262/86 2 septembre).

Le capital social minimum doit être libellé en escudos.

**12. Royaume-Uni: pas d'obstacle**

**2. Augmentation ou réduction du capital social**

**1. Belgique: pas d'obstacle**

Voir le cas 1

**2. Danemark: obstacle**

Voir le cas 1

**3. Allemagne: obstacle**

Voir le cas 1

**4. Grèce: obstacle partiel**

Voir le cas 1

**5. Espagne: obstacle**

Voir le cas 1

**6. France: pas d'obstacle**

Voir le cas 1

**7. Irlande: pas d'obstacle spécifique**

Voir le cas 1

**8. Italie: obstacle**

Voir le cas 1

**9. Luxembourg: pas d'obstacle**

**10. Pays-Bas: obstacle**

Voir le cas 1

**11. Portugal: obstacle**

Voir le cas 1

**12. Royaume-Uni: pas d'obstacle**

Voir le cas 1.

### **3. Rémunération des actionnaires**

**1. Belgique: obstacle indirect**

- Article 2/37 Arrêté Royal du 8.10.76

Aucun obstacle spécifique, mais la rémunération en écus serait difficile à cause de l'Arrêté Royal 8.10.76 qui exige que les comptes courants sociaux soient libellés en francs belges.

**2. Danemark: pas d'obstacle**

Rémunération possible en écu étant donné la possibilité de la tenue d'une double comptabilité.

**3. Allemagne: obstacle**

- Article 174 de la loi sur les sociétés anonymes,

- Article 244 du Code de Commerce

Les dividendes doivent être définis à partir du bilan, or l'article 244 du Code de Commerce exige que les comptes sociaux soient libellés en DM.

**4. Grèce: obstacle**

- Article 41 du Décret-loi 99/1977

- Article 43, 2190/1920

Les comptes annuels doivent être libellés en drachmes (y compris pour les sociétés maritimes et les sociétés fondées avec du capital étranger), ce qui rend difficile le paiement des dividendes en écus.

**5. Espagne: obstacle indirect**

- article 29.2 du Code de Commerce

Cet article prévoit que les comptes sont établis en pesetas.

**6. France: pas d'obstacle**

Si les actionnaires sont d'accord, les articles 245-1, Décret du 23.3.67 et l'article 16 du code de commerce<sup>(1)</sup> ne peuvent plus être interprétés de façon restrictive du fait de l'art. 14 de la loi n. 92-666.

**7. Irlande: pas d'obstacle**

**8. Italie: obstacle**

- Article 2433 et 2424/2425 du Code Civil

Les dividendes doivent être payés sur la base des bénéfices déclarés dans les comptes annuels (art. 2433); or, ces comptes annuels doivent être libellés en liras (Art. 2424/2425).

**9. Luxembourg: pas d'obstacle**

**10. Pays-Bas: obstacle partiel**

En général, si les comptes annuels sont libellés en florins, les dividendes doivent aussi être libellés en florins; cependant, dans les cas où l'activité internationale de l'entreprise le justifie, les comptes annuels peuvent être présentés; en monnaie étrangère, et par conséquent les dividendes exprimés en écu.

**11. Portugal: obstacle**

- Article 5.2.1 du plan comptable

Les comptes annuels doivent être libellés en escudos; or, les dividendes sont payés sur la base des bénéfices qui apparaissent dans le bilan.

**12. Royaume-Uni: pas d'obstacle.**

---

(1) L'article 245 du décret 23.3.1967 concernant les sociétés dont les actions sont cotées à la Bourse prévoit que le dividende ne peut pas être inférieur à 5 francs français/action. L'article 16 du code de commerce stipule que les documents comptables doivent être établis en franc français.

## VIII. REGLEMENTATION DU SECTEUR BOURSIER

---

### 1. Admission des titres en bourse

1. Belgique: pas d'obstacle

2. Danemark: obstacle indirect

- Voir "Le Capital Social"

Puisqu'une entreprise danoise ne peut pas émettre le capital social en écus, l'admission en Bourse des actions en écus n'est pas possible.

3. Allemagne: obstacle

- loi sur les Sociétés Anonymes, article 6

Les actions des sociétés doivent être libellées en DM. Selon la loi sur la bourse et celle concernant l'admission en bourse, ne sont négociables en bourse que les titres libellés en DM.

4. Grèce: obstacle indirect

La plupart des entreprises grecques ne peuvent pas émettre le capital social en écus.

5. Espagne: pas d'obstacle

6. France: pas d'obstacle

- Voir "Le Capital Social"

7. Irlande: pas d'obstacle

8. Italie: obstacle indirect

- article 2327 et 2474 du Code Civil

Les entreprises italiennes ne peuvent pas émettre le capital social en écus.

9. Luxembourg: pas d'obstacle

**10. Pays-Bas: obstacle indirect**

Puisqu'une société néerlandaise ne peut pas émettre le capital social en écus, l'admission en bourse des actions en écus n'est pas possible (voir "Le Capital Social"). Néanmoins, les actions étrangères en écus peuvent être admises en Bourse.

**11. Portugal: pas d'obstacle**

**12. Royaume-Uni: pas d'obstacle**

**2. Cotation des titres**

**1. Belgique: pas d'obstacle**

**2. Danemark: pas d'obstacle**

**3. Allemagne: obstacle**

- article 2 de la loi sur l'admission en Bourse

La cotation des actions ne peut s'effectuer qu'en DM.

**4. Grèce: pas d'obstacle**

**5. Espagne: obstacle**

- Normativa 8 loi du 5.4.1989

La loi du 5.4.1989 relative au fonctionnement du marché continu s'oppose à ce que la cotation s'effectue en écu.

**6. France: pas d'obstacle**

Voir VII.1.6 Capital Social.

**7. Irlande: pas d'obstacle**

**8. Italie: pas d'obstacle**

**9. Luxembourg: pas d'obstacle**

**10. Pays-Bas: pas d'obstacle**

**11. Portugal: pas d'obstacle**

**12. Royaume-Uni: pas d'obstacle**

**3. Fonds communs de placement**

**1. Belgique: pas d'obstacle**

**2. Danemark: pas d'obstacle**

**3. Allemagne: obstacle**

- Voir "Le Statut de l'écu"

Puisque l'écu n'est pas considéré comme une monnaie en Allemagne, il est impossible de créer un fond commun de placement libellé en écu.

**4. Grèce: obstacles**

- article 11 (para 2), loi 5422/1932

- article 4 (para 1 et 2) , loi 362/1945

Les fonds communs de placement libellés en écu ne sont pas admis en Grèce en raison de la législation interdisant la stipulation en Grèce d'obligations en monnaie étrangère.

**5. Espagne: pas d'obstacle**

**6. France: pas d'obstacle**

**7. Irlande: pas d'obstacle**

**8. Italie: pas d'obstacle**

**9. Luxembourg: pas d'obstacle**

**10. Pays-Bas: pas d'obstacle**

**11. Portugal: pas d'obstacle**

**12. Royaume-Uni: pas d'obstacle**

## IX. COMPTABILITE

---

### 1. La comptabilité propre

#### 1. Belgique: obstacle

- Article 2 Arrêté Royal du 8/10/1976

Les comptes annuels "sont libellés en francs belges"; néanmoins, cet Arrêté ne semble pas constituer un obstacle à ce qu'une société utilise l'écu pour sa comptabilité interne.

#### 2. Danemark: obstacle indirect

- fiscalité

Bien qu'il n'y ait pas d'obstacles juridiques spécifiques, en pratique le système fiscal oblige à une tenue des comptes en couronnes danoises. Néanmoins, la double comptabilité est possible.

#### 3. Allemagne: obstacle

- Article 244 du Code de Commerce

Les comptes annuels doivent être libellés en DM; néanmoins, la double comptabilité semble possible à l'usage interne.

#### 4. Grèce: obstacle

- article 41 du Décret-Loi 9/1977

- article 432, Loi 2190/1920

Le bilan et les comptes annuels doivent s'exprimer en drachmes. Il y a des exceptions importantes dans le cas des sociétés maritimes et les sociétés fondées avec des capitaux étrangers. En outre, la double comptabilité semble possible.

#### 5. Espagne: obstacle

- Article 29.2 du Code du Commerce réformé par la loi du 25/7/89

Les comptes annuels doivent être libellés en pesetas; néanmoins, la double comptabilité semble possible.

#### 6. France: pas d'obstacle

Il n'est pas sûr que l'article 14 de la loi 92-666 du 16 juillet 1992 clarifié le fait que l'Article 16 du Code de Commerce peut-être interprété comme impliquant que les documents comptables soient établis en francs français; il existe aussi des obstacles importants dans le système fiscal. Néanmoins, la mise en place de l'entreprise SACELY où tout est exprimé en écu semble plaider en faveur de l'absence d'obstacle. Le problème de la fiscalité reste à résoudre.

**7. Irlande: pas d'obstacle**

**8. Italie: obstacle partiel**

- Articles 2421/2425 et 2219 du Code Civil

La nécessité de libeller les comptes en liras et de les adresser ainsi aux associés peut être déduite des articles 2421/2425 et 2219 du Code Civil. L'écu peut seulement être utilisé pour l'établissement des documents à usage interne. Néanmoins, le décret présidentiel n. 917 du 22/12/1986 autorise spécifiquement la double comptabilité en liras et en écus.

**9. Luxembourg: obstacle pratique**

- art. 2, loi du 20.12.1848

- art. 1, loi du 15.3.1979

Aucune disposition législative n'impose expressément à une entreprise l'utilisation de la monnaie nationale pour l'établissement du bilan. Toutefois, l'administration déduit des lois susmentionnées que les entreprises sont requises de procéder à la conversion en FLUX de leur bilan établi en écu, au jour de la clôture du bilan.

**10. Pays-Bas: obstacle partiel**

En vertu de l'article 362 par. 7 du Livre II du Code Civil, les sociétés néerlandaises sont autorisées à dresser leurs comptes annuels en monnaie étrangère, si cela est justifié par la nature de leurs activités ou la nature des activités du groupe auquel la société appartient. Une société utilise déjà pleinement cette possibilité.

**11. Portugal: obstacle**

- Article 5.2.1 du Plan Comptable national

Toutes les opérations comptables doivent être inscrites en comptes en escudos. Toutefois, il est possible d'utiliser l'écu pour la comptabilité interne.

**12. Royaume-Uni: pas d'obstacle**

**2. Les comptes consolidés**

**1. Belgique: obstacle**

- Article 2 Arrêté Royal du 8/10/1976

Les comptes consolidés restent soumis aux règles générales qui veulent que les écritures comptables soient libellées en francs belges.

**2. Danemark: obstacle**

- pratique administrative

Aucune disposition législative ne fait obstacle, l'impossibilité d'utiliser l'écu ne résulte que des pratiques administratives.

**3. Allemagne: obstacle**

- Article 244 du Code de Commerce

Les comptes consolidés doivent être libellés en DM; toutefois, la double comptabilité (en monnaie nationale et en écus) est possible.

**4. Grèce: obstacle**

- article 41, para 6 du Décret-loi 99/1977

- article 43, para 8a, loi 2190/1920

Les comptes consolidés (comme tous les comptes de sociétés) doivent être exprimés en drachmes.

**5. Espagne: obstacle**

- article 44.7, Code de Commerce

Les comptes consolidés doivent être libellés en pesetas.

**6. France: pas d'obstacle**

C.f. IX.1.6, les mêmes doutes subsistent quand à l'annulation effective de l'interprétation négative de l'article 357.7, Loi du 24.7.1966 et de l'article 16 Code de Commerce<sup>(1)</sup>.

**7. Irlande: pas d'obstacle**

**8. Italie: obstacle**

- articles 2424/2425 du Code Civil

Les comptes consolidés doivent être toujours libellés en liras.

**9. Luxembourg: pas d'obstacle**

**10. Pays-Bas: pas d'obstacle**

Selon l'article 362 (para 7) du Livre II du Code Civil, le registre du Commerce acceptera les comptes consolidés libellés en écus.

---

(1) La pratique récente (Entreprise Sacely) tendrait à prouver qu'il n'y a pas de véritable obstacle. Les comptes consolidés doivent être établis selon les principes comptables et les règles d'évaluation du Code de Commerce; à son tour, celui-ci précise, dans son article 16, que les documents comptables doivent être exprimés en francs français. Néanmoins, la double comptabilité, en monnaie nationale et en écus, est possible.

**11. Portugal:**

Voir le cas 1.

**12. Royaume-Uni: pas d'obstacle.**

**3. La publication des comptes**

**1. Belgique: obstacle**

- article 37, Arrêté Royal du 8.10.1976

Les comptes et les bilans d'entreprise doivent être déposés, libellés et établis en francs belges. Néanmoins, parallèlement à la publication en francs, une publication en écus sera possible.

**2. Danemark: obstacle**

- pratique

Voir le cas 2.: "Les comptes consolidés".

**3. Allemagne: obstacle**

- article 244 du Code de Commerce

Les comptes annuels doivent actuellement être établis en DM et publiés tels qu'ils sont établis. Néanmoins, une publication parallèle en monnaie nationale et en écus est possible.

**4. Grèce: obstacle**

- art. 41 décret-loi 99-1977

- pratiques administratives

Le bilan et les comptes des sociétés doivent être libellés en drachmes. Néanmoins, une publication parallèle est permise.

**5. Espagne: obstacle**

- article 29.2 du Code de Commerce réformé par la loi du 25/7/1989

Voir le cas 1.

**6. France: pas d'obstacle**

**7. Irlande: obstacle pratique**

Les lois n'interdisent pas explicitement la présentation des comptes en écu, mais l'interprétation courante est qu'il n'est pas possible de présenter les comptes dans une monnaie autre que la livre irlandaise.

**8. Italie: obstacle**

- articles 2424/2425 du Code Civil

Voir les cas précédents.

**9. Luxembourg: pas d'obstacle**

**10. Pays-Bas: pas d'obstacle**

En vertu de l'article 362 (para 7) du Livre II du Code Civil, les sociétés sont autorisées à dresser leurs comptes annuels en monnaie étrangère, et, par conséquent, à les publier en ces monnaies si cela est justifié par la nature transfrontalière de leurs opérations.

**11. Portugal: obstacle**

- article 5.2.1 du plan comptable national

Les comptes et les bilans d'entreprises doivent être publiés uniquement en escudos.

**12. Royaume-Uni: pas d'obstacle**

**4. La communication des comptes aux associés**

**1. Belgique: obstacle indirect**

- article 2, Arrêté Royal du 8/10/1976

Aucune disposition ne concerne la monnaie de libellé des résultats à communiquer aux actionnaires. Mais, en général, le droit d'information dont jouissent les actionnaires porte essentiellement sur les comptes annuels, qui, eux, doivent être libellés en francs belges.

**2. Danemark: pas d'obstacle**

**3. Allemagne: obstacle**

- article 244 du Code de Commerce

Voir le cas 3.

**4. Grèce: obstacle**

- Décret-loi 99-1977

Le bilan et les comptes de la société doivent être communiqués aux associés, libellés en monnaie nationale. Néanmoins, la société peut faire des communications en écus.

**5. Espagne: obstacle indirect**

- article 212 de la loi des sociétés anonymes

Tout actionnaire peut obtenir les documents contenant les comptes annuels à partir de la convocation de l'Assemblée Générale; étant donné la nécessité d'exprimer les comptes annuels en pesetas, la communication doit aussi être libellée en monnaie nationale.

**6. France: pas d'obstacle**

Si les associés sont d'accord, l'art. 14 de la loi 92-666 du 16 Juillet 1992 devrait annuler l'interprétation de l'article 16 du Code de Commerce<sup>(1)</sup>.

**7. Irlande: obstacle pratique**

Les lois n'interdisent pas explicitement la présentation des comptes en écu, mais l'interprétation courante est qu'il n'est pas possible de présenter les comptes dans une monnaie autre que la livre irlandaise.

**8. Italie: obstacle**

- article 2424 du Code Civil

Les comptes des sociétés doivent être communiqués aux associés en liras.

**9. Luxembourg: pas d'obstacle**

La loi luxembourgeoise exige que la société communique aux associés les comptes exprimés dans la même monnaie que celle du capital social.

**10. Pays-Bas: obstacle**

Voir le cas 3.

**11. Portugal: obstacle**

- art. 5.2.1 du plan comptable national

Les comptes des entreprises ne peuvent être publiés qu'en escudos.

**12. Royaume-Uni: pas d'obstacle**

---

(1) Le plan comptable général permet aux sociétés de libeller les documents comptables en écus, sous réserve d'en effectuer la conversion à la clôture de l'exercice (exigée par l'article 16 du Code de Commerce). Donc, l'information destinée aux associés qui concerne les exercices clôturés doit être libellée en francs français.

## X. ASPECTS SALARIAUX

---

### 1. Fixation de la rémunération

#### 1. Belgique: pas d'obstacle

Il n'existe aucun obstacle expressément déclaré à la fixation des salaires en écus.

#### 2. Danemark: pas d'obstacle

La plupart des contrats de travail sont assujettis aux conventions collectives entre syndicats et organisations d'employeurs. Les employés du secteur privé concluent normalement des contrats individuels en ce qui concerne la rémunération: dans ce cas la fixation de la rémunération en écus est possible, si les deux parties sont d'accord.

#### 3. Allemagne: obstacle

- pratique

Bien qu'il n'existe aucun obstacle législatif, il y a néanmoins des obstacles pratiques.

#### 4. Grèce: obstacle

- article 11, loi 5422/1932

- article 4, loi 362/1945

La stipulation d'obligations en monnaie étrangère est interdite; en outre, les contrats entre employés et employeurs sont assujettis aux normes nationales (établies en drachmes grecques).

#### 5. Espagne: pas d'obstacle

Aucun obstacle; de fait, l'article 261 du statut des travailleurs permet la fixation du salaire en une monnaie autre que la peseta.

#### 6. France: pas d'obstacle

Bien qu'il y ait quelques limites à la libre fixation des salaires, aucune disposition n'interdit expressément d'utiliser une monnaie étrangère comme monnaie de compte (à servir comme un moyen d'évaluer le salaire en francs français). Par ailleurs, si les salariés sont d'accord, l'art. 14 de la loi 92-666 du 16 juillet 1992 l'autorise explicitement.

#### 7. Irlande: pas d'obstacle

#### 8. Italie: obstacle pratique

La plupart de contrats de travail sont assujettis aux conventions collectives entre syndicats et organisations d'employeurs. La rémunération est fixée en lire.

## **9. Luxembourg: obstacle**

- article 1, loi du 27/5/1975
- loi du 12/3/1973
- loi du 22/6/1963

Il existe plusieurs obstacles: la loi 27/5/1975 (l'article 1) concernant l'adaptation du salaire au coût de la vie (qui précise un montant en francs Luxembourgeois), la loi du 12/3/1973 qui concerne la réforme du salaire social minimum (qui est constituée en francs Luxembourgeois), la loi 22/6/1963 (l'article 11) qui précise que les chiffres résultants de la loi sur le salaire minimum sont libellées en francs Luxembourgeois. Il est, donc, impossible de libeller un salaire en une monnaie autre que le franc Luxembourgeois, y compris l'écu.

## **10. Pays-Bas: pas d'obstacle**

Selon l'article 1638h du Code Civil, la rémunération du travail peut être fixée en devises.

## **11. Portugal: pas d'obstacle**

## **12. Royaume-Uni: pas d'obstacle**

## **2. Le paiement de la rémunération**

### **1. Belgique: obstacle**

- Article 4 et 5 loi sur la protection de la rémunération des travailleurs du 12/5/1965

Le paiement en espèces doit se faire en monnaie ayant cours légal en Belgique et le paiement de la rémunération en espèces doit s'effectuer soit de la main à la main, soit en monnaie scripturale. Il semble impossible de payer en écus (même par chèque).

### **2. Danemark: pas d'obstacle**

### **3. Allemagne: obstacle**

L'obstacle réside dans l'obligation d'effectuer le paiement en monnaie qui a cours légal en Allemagne; donc, le paiement en écus est interdit.

### **4. Grèce: obstacle**

Voir le cas 1.

### **5. Espagne: pas d'obstacle**

### **6. France: pas d'obstacle**

**7. Irlande: obstacle indirect**

- section 6, Exchange Control Act de 1954

Bien qu'il n'y ait pas d'obstacles spécifiques, le paiement en écus est peu probable à cause des lois du contrôle des changes.

**8. Italie: obstacle**

Voir le cas 1.

**9. Luxembourg: obstacle**

- cas 1

- loi du 12/7/1895

Il y a deux cas à considérer: d'une part l'ouvrier: selon la loi du 12/7/1895, le paiement des salaires des ouvriers doit se faire en monnaie métallique ou fiduciaire, ce qui défend d'utiliser l'écu, d'autre part, les employés privés: les obstacles déjà cités dans le cas 1.

**10. Pays-Bas: pas d'obstacle**

Aucun obstacle, mais l'article 1638h du Code Civil prévoit la conversion en monnaie nationale lorsque la rémunération est fixée en monnaie étrangère.

**11. Portugal: obstacle partiel**

- décret-loi 13/90

Le paiement en écus est possible, mais seulement avec l'accord de la banque centrale

**12. Royaume-Uni: pas d'obstacle.**

## XI. FISCALITE

---

### XI. A. Fiscalité Indirecte.

#### 1. Détermination de la base imposable et de la contribution fiscale

##### 1. Belgique : obstacle

- art. 27 code de la TVA

Cet article stipule que "lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition sont exprimés en une monnaie étrangère, le roi fixe le taux de change à appliquer".

##### 2. Danemark : obstacle

- pratique

Bien qu'il n'existe pas d'obstacle juridique à l'utilisation de l'écu lors de la détermination de la base imposable et, donc, pour le calcul de la contribution fiscale, la complexité du système impose en pratique une détermination de la contribution fiscale en monnaie nationale.

##### 3. Allemagne : obstacle

- art. 11 loi sur taxe sur le C.A.

Les prestations sur lesquelles porte la TVA sont normalement exprimées en DM. Dans le cas où elles ne sont pas libellées en DM, elles doivent être converties conformément à l'art.11 de la loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires.

##### 4. Grèce : obstacle indirect

- loi 5422/1932, art. 11

A de rares exceptions près (devises étrangères qui font partie d'une succession imposable en Grèce, impôts sur certaines activités bancaires), l'assiette de l'impôt indirect est libellée en drachmes. Ceci résulte du fait que la législation grecque interdit de contracter et de s'endetter en monnaies étrangères.

##### 5. Espagne : obstacle

- loi 30/1985 sur TVA

La loi 30/1985 sur l'impôt sur la valeur ajoutée établit que "dans les opérations où la prestation est fixée en monnaie étrangère, la fixation en monnaie espagnole se réalisera en appliquant le taux de change vendeur fixé par la Banca de Espana pour le jour de l'échéance de l'impôt".

## 6. France : possibilités

- Jurisprudence cass. 11/10/89

L'assiette de l'impôt est constituée du prix ou de la rémunération, tous frais compris. Le prix ou la rémunération peuvent être déclarés en écu lorsqu'ils s'inscrivent dans un contexte international. En revanche, pour les opérations internes, les déclarations fiscales ne pourront être libellées en écu que dans les limites de la législation sur les indexations (Jurisprudence, cass. 11/10/1989).

L'article 14 de la loi n. 92-666 du 16 juillet 1992 ouvre la possibilité d'utiliser l'écu dans les rapports avec les autorités fiscales, mais il semble qu'un règlement le permettant serait nécessaire.

## 7. Irlande : obstacle

- pratique

Bien qu'il n'existe pas d'obstacle juridique à l'utilisation de l'écu dans la législation sur la base imposable des impôts indirects, le fait que les seuils, franchises, amendes, ... soient libellés en livres irlandaises et la pratique ont pour conséquence une détermination de la contribution fiscale en monnaie nationale.

## 8. Italie : pas d'obstacle

Le montant de la contribution fiscale est calculé en % de la base imposable. La monnaie utilisée n'entre pas en ligne de compte.

## 9. Luxembourg : obstacle

- interprétation loi du 20/12/1848

Bien qu'il n'existe pas de textes légaux ou réglementaires interdisant la déclaration des revenus en une monnaie autre que le FLUX, l'administration fiscale a cependant dégagé de la loi du 20/12/1948 que la base doit être exprimée en FLUX (utilisation du FLUX dans les actes publics et administratifs).

## 10. Pays-Bas : obstacle

- Interprétation du Décret de 1980 relatif aux prix des denrées

La base imposable et la contribution sont toujours libellées en florins, étant donné que les prix des biens et des services sont exprimés en florins.

## 11. Portugal : obstacle

- loi 1368 du 21.09.1922

Si le prix de la marchandise est exprimé en monnaie étrangère, il doit être converti au taux de change moyen fixé le trimestre précédent, en vertu de la loi 1368 du 21/9/1922.

## 12. Royaume-Uni : obstacle

### - Jurisprudence

Le VAT act de 1983 ne se réfère pas expressément à la monnaie de détermination de la base imposable; il porte plutôt sur le paiement de la taxe. Quant au libellé de la base imposable, c'est la jurisprudence qui indique qu'il doit être exprimé en sterling.

## 2. Paiement de l'impôt indirect (TVA)

### 1. Belgique : obstacle

#### - pratique administrative

La matière est régie par l'A. R. 24 du 23.10.1970, relatif au paiement de la TVA, qui ne mentionne pas la monnaie de paiement. Cependant, ce texte impose le paiement sur base de formules délivrées par l'administration, utilisant le franc.

### 2. Danemark : obstacle

#### - pratique

Aucune disposition législative n'impose la couronne danoise comme monnaie de paiement. Cependant, le fait que la contribution fiscale soit pratiquement impossible à exprimer en une monnaie étrangère implique que le paiement soit réalisé lui aussi en couronne.

### 3. Allemagne : obstacle

#### - arrêté relatif aux impôts art. 37 et sq.

Les impôts indirects doivent être payés en DM en vertu du principe de la valeur nominale.

### 4. Grèce : obstacle

#### - art. 6 loi 5422/1932

Le paiement de l'impôt indirect s'effectuera en drachme.

### 5. Espagne : obstacle

#### - loi n° 30/1985 sur la TVA art. 18.10

Dans les opérations où la contreprestation est fixée en monnaie étrangère, la fixation de la valeur de la contreprestation en monnaie espagnole se réalisera en appliquant le taux de change vendeur fixé par la Banco de España pour le jour de l'échéance de l'impôt.

### 6. France : possibilités ouvertes

Comme la détermination de l'assiette et de l'impôt, le paiement pourra s'effectuer en monnaie étrangère dans le cadre d'opérations internationales. cf. XI-1-6.

**7. Irlande : obstacle**

- pratique

Comme dans le cas des impôts directs, et bien que la législation ne s'y oppose pas, il est difficilement concevable que le paiement de l'impôt indirect puisse s'effectuer en une monnaie outre que la monnaie nationale.

**8. Italie : pas d'obstacle**

Cependant, les prix des biens et services étant toujours exprimés en LIT, il en découle que, pratiquement, les impôts indirects sont dûs en LIT.

**9. Luxembourg : obstacle**

- pratique et interprétation des lois

Les impôts ne sont payables qu'en FLUX

**10. Pays-Bas : obstacle**

- General Tax Act, art. 11; Personal income tax, art. 53 et 54; corporation tax act, art. 22)

Les impôts indirects ne sont payables qu'en Florin, excepté l'impôt sur le capital, qui peut être déterminé et liquidé dans la monnaie dans laquelle ce capital est libellé.

**11. Portugal : obstacle**

- interprétation Décret-loi 13/90

Comme pour les impôts directs, le paiement des impôts indirects s'effectue en monnaie nationale .

**12. Royaume-Uni : obstacle**

- jurisprudence

En vertu de la jurisprudence et du VAT act de 1983, on peut conclure que le paiement de la taxe d'effectuera toujours en livre sterling.

## **B. Fiscalité directe**

Par impôt direct, on entend tout impôt établi nominativement d'après les facultés contributives personnelles, perçu par voie de rôle nominatif et supporté par celui qui en est légalement redevable. Les types les plus usuels d'impôts directs sont l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur le revenu des personnes morales et l'impôt sur le revenu des sociétés commerciales.

### **1. Détermination de la base imposable**

#### **1. Belgique: obstacle**

Bien que la loi du 12.07.91 stipule que les actes publics et administratifs peuvent être exprimés en écu, un obstacle persiste puisque l'article 208 du code des impôts sur le revenu et l'article 16 des lois coordonnées du 26.02.54 stipulent que les revenus imposables doivent être déterminés en Fb.

#### **2. Danemark : obstacle**

- pratique

Tous les textes relatifs à l'imposition directe présupposent que ces revenus sont présentés en couronnes. En outre, toutes les fonctions de contrôle des déclarations de revenus comprennent des systèmes de déductions, dépréciations, etc ... qui sont élaborés en couronnes : ceci rend donc impossible une utilisation en écu du système existant.

#### **3. Allemagne : obstacle**

- Articles 37 et suivants de l'arrêté relatif aux impôts;
- Paragraphe 2 de la loi relative aux impôts sur le revenu;
- Article 2 de la loi sur l'impôt sur la fortune;

La relation fiscale telle que réglementée dans les articles 37 et suivants de l'arrêté relatif aux impôts, est régie par le principe de la valeur nominale, exprimée en DM. La base de l'impôt devra donc toujours être exprimée en DM. Ainsi, le paragraphe 2, alinéa 5 de la loi relative aux impôts sur le revenu prévoit que les revenus imposables doivent être établis en DM. En matière d'impôt sur la fortune, la base d'évaluation est la totalité du patrimoine; celui-ci doit être évalué en DM, selon l'article 2 de la loi sur l'impôt sur la fortune.

#### **4. Grèce : obstacle avec exceptions**

- Loi 2190/1920, art. 43;
- Décret-loi 99/1977, art. 41;
- Loi 1249/1982, art. 19-37;

Les revenus des personnes physiques doivent obligatoirement être déclarés en drachmes, en vertu de la loi 2190/1920, article 43 paragraphe 8 et du Décret-loi 99/1977, article 41 paragraphe 6.

Il en est de même pour la comptabilité des personnes morales. Si certains revenus ou frais ont été réalisés en monnaie étrangère, le taux de conversion est celui auquel l'entreprise a acquis les devises nécessaires, ou inversement s'il s'agit de revenus. Certaines exceptions sont accordées aux propriétaires de navires. L'assiette de l'impôt sur le patrimoine immobilier est, elle aussi exprimée en drachmes, en vertu de la loi 1249/1982, article 19-37.

#### **5. Espagne : obstacle**

- Art. 16 de la loi 6/1978 sur l'impôt des sociétés;
- Art. 51 et 99.1 du règlement sur l'impôt;
- Ordonnance Royale du 24.6.1870.

Un obstacle juridique affecte toutes les modalités relatives aux impôts : l'ordonnance royale de 1870 qui impose que tous les actes publics et administratifs soient libellés en Pesetas. Comme la présentation des comptes ne fait l'objet d'aucune exception (article 16 de la loi 61/1978 sur l'impôt des sociétés), la déclaration des revenus doit être faite en Pesetas.

En outre, le règlement de l'impôt établit directement la nécessité de présenter les comptes en Pesetas, puisqu'il réfère aux modalités de conversion des devises dans les livres comptables (article 51 et 99.1). Les mêmes normes sont d'application pour l'impôt sur les personnes physiques et l'impôt sur le patrimoine.

#### **6. France : pas d'obstacle**

#### **7. Irlande : obstacles indirects**

La conséquence pratique de la présentation de documents en monnaie étrangère sera le refus des autorités fiscales.

Il n'existe pas de disposition expresse interdisant que la déclaration des revenus à l'administration fiscale soit effectuée en écus. Cependant, des seuils minima et franchises sont fixés en livre irlandaise; en outre, il est spécifié que les revenus en monnaie étrangère doivent être convertis afin de calculer l'assiette de l'impôt; le taux de conversion à appliquer est celui du jour de la perception du revenu.

#### **8. Italie : obstacle**

- décret présidentiel 917 du 22.12.1986 art. 9

Afin de calculer l'assiette de l'impôt, les revenus et charges libellés en monnaies étrangères doivent faire l'objet d'une conversion en Lit au taux officiels du jour où ont été perçus ces revenus et charges.

**9. Luxembourg : obstacle indirect - interprétation des :**

- Lois du 20.12.1948 et du 15.03.79;
- Décision de principe de l'Administration des contributions directes (10.2.1977).

Il n'existe pas de textes légaux ou réglementaires interdisant la déclaration par les personnes physiques et morales de leurs revenus en une monnaie autre que le FLUX. L'administration fiscale a cependant implicitement dégagé des termes des lois du 20/12/1848 et du 15/03/1979 que les déclarations doivent être faites en FLUX; ces lois sont relatives à la mention du FLUX dans les actes publics et administratifs et au cours légal du FLUX. Au cas où le contribuable tient sa comptabilité en écu, les charges et frais sont enregistrés en écu et la comptabilité et le bilan sont convertis en FLUX au cours applicable au 31 décembre; ceci résulte de pratiques administratives qui se sont développées en collaboration avec les professions concernées (décision de principe de l'administration des contributions directes, du 10/02/1977).

**10. Pays-Bas : autorisation légale, obstacle pratique**

Selon l'article 4 de la loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, 1964, le revenu est exprimé par un montant qui ne doit pas être obligatoirement libellé en florins. Dans la pratique administrative cependant, il apparaît que les autorités fiscales n'acceptent pas les déclarations libellées dans des monnaies différentes du florin.

Néanmoins, certains inspecteurs des impôts ont accepté, au cas-par-cas, des déclarations fiscales de sociétés néerlandaises en d'autres monnaies. Ceci résulte de la faculté ouverte par la loi des sociétés néerlandaises (art. 362 du Livre II du Code civil) qui permet, dans certaines circonstances, d'exprimer les comptes commerciaux d'une entreprise en monnaie autre que le florin. Dans l'hypothèse où les livres journaliers sont tenus dans une monnaie étrangère, il est possible de libeller la déclaration fiscale dans cette monnaie, en la convertissant ensuite en florins.

**11. Portugal : obstacle**

- code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques art. 22

La base des impôts directs doit être libellée en monnaie nationale. Les revenus en écus doivent être convertis en escudos au cours de change du jour où les paiements sont effectués, ou au cours de change du jour où les sommes sont accessibles aux individus (article 22 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques). Dans le cas de sociétés, les normes de comptabilité imposent la conversion le jour de l'inscription en compte.

**12. Royaume-Uni : obstacle**

- pratique + jurisprudence

La base imposable est toujours libellée en livres. Dans le cas de revenus et de charges en écus, ceux-ci doivent être convertis en livres, au cours de change du jour de l'imputation comptable du paiement. Cette pratique se réfère au "Statement of practice" de l'administration fiscale, et à la jurisprudence.

## 2. Détermination de la contribution fiscale

Dans les Etats membres où des obstacles s'opposent à l'utilisation de l'écu pour l'établissement de la base taxable, la contribution fiscale ne pourra évidemment être exprimée en écu. Dans ces pays, si les lois ou règlements qui s'opposent à l'utilisation de l'écu pour l'établissement de la base taxable étaient modifiés, il faudrait en outre modifier ceux qui s'opposent spécifiquement à l'utilisation de l'écu pour le calcul de la contribution fiscale.

Au Danemark et en Irlande, bien qu'il n'existe pas d'obstacle direct s'opposant à l'établissement en écu de la base taxable, l'impossibilité de le réaliser pratiquement entraîne l'impossibilité de déterminer en écu la contribution fiscale.

Au Royaume-Uni, il s'agit d'appliquer un taux à une base imposable qui est toujours exprimée en sterling: la contribution sera donc elle aussi exprimée en sterling.

Au Luxembourg, si la base taxable pourrait effectivement être exprimée en écu, il faudrait en outre que soient modifiées les lois du 20/12/1848 art. 2 et du 15/3/1979, art. 1, stipulant que les actes publics et administratifs doivent être libellés en FLUX.

En France et aux Pays-Bas, la possibilité d'exprimer en écu la contribution fiscale dépend directement de la possibilité d'exprimer en écu la base taxable.

## 3. Paiement de l'impôt

### 1. Belgique : obstacle

- pratique + loi du 23.12.1988

Aucune des dispositions relatives au paiement de l'impôt ne fait mention de paiements en franc belge. Cependant, l'administration fiscale établit des rôles en franc belge. Bien que la loi du 12/7/1991 stipule que les actes publics et administratif peuvent être exprimés en écu, le paiement en écu se heurterait aux dispositions de la loi du 23/12/1988, relatives au cours légal et à l'effet libératoire: rien n'assure, en effet, que l'administration fiscale accepterait le paiement en écu.

### 2. Danemark : obstacle indirect

- pratique + loi 21.12.1988

Bien qu'il n'existe pas d'obstacle juridique à l'usage de l'écu, le paiement des impôts au Danemark n'est possible qu'en couronnes vu les obstacles administratifs et pratiques de gestion fiscale. En matière de cours légal et d'effet libératoire, c'est la loi du 21/12/1988 qui peut poser problème si l'administration n'accepte pas un paiement en monnaie étrangère.

### 3. Allemagne : obstacle

- art. 37 et sq. - arrêté relatif aux impôts

Les impôts directs doivent être liquidés en DM, selon le principe de la valeur nominale contenu dans les articles 37 et suivants de l'arrêté relatif aux impôts.

### 4. Grèce : obstacle

- loi 362/1945, art. 2

Les impôts sur le revenu (loi 362/1945, art. 2) doivent être payés en drachmes, ainsi que les impôts sur la fortune. En matière d'impôts sur le revenu, une exception concerne les revenus des propriétaires de navires.

### 5. Espagne : obstacle

- règlement général "Reglamento General de Recaudacion"

Le règlement général applicable à partir du 1/5/1991 stipule que le paiement des impôts doit s'effectuer au moyen d'instruments ayant cours légal, ou de tout autre moyen autorisé par le Ministère des Finances. A ce jour, rien n'autorise qu'un paiement soit effectué dans une monnaie autre que celle qui a "cours légal", la Peseta.

### 6. France : pas d'obstacle

L'extension de l'art. 14 de la loi n. 92-666 du 16 juillet 1992 devrait le permettre, mais sous-entend un accord de l'autorité fiscale. Une réglementation générale en ce sens clarifierait la situation.

### 7. Irlande : obstacle

- pratique

Bien qu'il n'existe pas d'obstacle légal à l'utilisation d'une monnaie étrangère pour le paiement des dettes fiscales (encore que l'Administration fiscale puisse de toute manière exiger le paiement en une monnaie ayant "cours légal"), il est pratiquement impossible de définir la base taxable et d'établir le montant dû en monnaie étrangère, ce qui rend aussi le paiement peu concevable.

### 8. Italie : obstacle

- Décret 22.12.1986, art. 9

Etant donné que la contribution fiscale est libellée en lires (Décret du 22/12/1986, art. 9), le paiement doit également être effectué dans cette monnaie.

#### 9. Luxembourg : obstacle

- pratique et interprétation loi du 20.12.1848

Bien qu'il n'existe pas de textes légaux ou réglementaires interdisant qu'une déclaration des revenus soit effectuée et que la base taxable soit exprimée en une monnaie autre que le FLUX, l'administration a conclu des lois relatives à la mention du FLUX dans les actes publics et administratifs (20/12/1848), et au cours légal du FLUX, que l'utilisation de celui-ci est obligatoire en matière fiscale, y compris pour le paiement des impôts.

#### 10. Pays-Bas : obstacle

- General Tax act, art. 11; art. 53 et 54 Personal income Tax act; corporation Tax act, art. 22.

Dans tous les cas, le paiement des impôts doit être réalisé en florins.

#### 11. Portugal : obstacle

- interprétation Décret-loi 13/90

Les impôts directs doivent être payés en escudos. Ceci découle du Décret-loi 13/90 qui assimile les transactions en monnaies étrangères entre résidents à des opérations de change et les soumet à une autorisation de la Banque du Portugal.

#### 12. Royaume-Uni : obstacle

- Income and Corporation Tax act. 1988

La législation en vigueur interdit de payer l'impôt en une autre monnaie que la livre sterling.

### C. Douanes

Le secteur des douanes est principalement régi par les normes communautaires. En général, les Etats membres se bornent à régler des points spécifiques, ou leur application.

Bien que ces normes communautaires ne fassent pas expressément obstacle à l'utilisation de l'écu, elles laissent sous-entendre l'utilisation de la monnaie nationale, en prévoyant le taux de conversion à appliquer.

Ainsi, dans les Etats membres, la valeur en douane est calculée en monnaie nationale et la liquidation est effectuée dans cette monnaie. De la même manière, les franchises douanières sont aussi libellées en monnaie nationale.

**1. Valeur en douane: obstacle**

- Règlement (CE) 1224/80 du 28.05.80 art. 9

L'art. 9 précise que: "lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'Etat membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer est celui qui a été dûment publié par les autorités compétentes de l'Etat membre considéré...".

**Grèce: obstacle supplémentaire**

- Loi 5422/1932 art. 11

La stipulation d'obligations en monnaie étrangère est interdite ce qui rend impossible la détermination de la valeur en douane en écus. Il s'agit donc d'un obstacle que dépasse le cadre précis de la valeur en douane.

**2. Paiement des droits de douane: obstacle**

- cours légal

- Règlement CE 1224/80

Dans tous les pays, la liquidation des droits de douane s'effectue en monnaie nationale. Ceci d'une part est la conséquence des règles relatives au cours légal de la monnaie nationale et, d'autre part, le règlement communautaire 1224/80 du Conseil du 28.05.1980 qui prévoit le taux de conversion à appliquer lorsque les éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés en écus.

En outre, le droit de plusieurs Etats membres prévoit le paiement des droits de douane en monnaie nationale. Lorsqu'il envoie au droit communautaire l'introduction de l'écu dans ce dernier ne poserait donc pas de problème.

**1. Belgique: pas d'obstacle spécifique**

L'article 2 de l'Arrêté Royal du 18 juillet 1977, portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises, renvoie au droit communautaire.

**2. Danemark: obstacle**

- Custom Act du 14 octobre 1988 n. 610 - Loi relative aux douanes

Cette loi stipule que la couronne danoise est la monnaie de compte.

**3. Allemagne: obstacle dérivé**

- Code pénal art. 40 al. 2

La législation allemande renvoie au droit communautaire qui prévoit une conversion de la valeur en douane en monnaie nationale. En outre, les amendes sont dressées en DM selon l'art. 40, al. 2 du code pénal.

**4. Grèce: obstacle**

- loi 5422/1932 art. 11 (cf. 1 ci-dessus: "valeur en douane")

**5. Espagne: obstacle**

- Reglamento General de Recaudación art. 11.2

La dette fiscale doit être réglée en pesetas.

**6. France: pas d'obstacle**

La législation renvoie au droit communautaire.

**7. Irlande: pas d'obstacle**

La législation renvoie au droit communautaire.

**8. Italie: obstacle**

- Décret présidentiel 43 du 23.1.1973 - lois d'application

Elles imposent que la liquidation soit effectuée en liras.

**9. Luxembourg: pas d'obstacle spécifique**

L'article 2 de l'Arrêté Royal belge du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises renvoie aux règles communautaires.

**10. Pays-Bas: obstacle**

- Loi Générale des droits de douane et accises de 1961

La Loi Générale des droits de douane et accises de 1961 impose la liquidation des droits de douane en florins, ainsi que les amendes, intérêts et charges relatifs au recouvrement de l'impôt.

**11. Portugal - obstacle indirect**

- Réglementation des changes, décret loi 13/90 art.  
5.2.d et 11

La réglementation de changes soumet les transactions entre résidents en écus à une autorisation de la Banque de Portugal, ce qui rend jusqu'à présent impossible la liquidation en écus des droits de douane.

Comme pour la Grèce, il s'agit ici d'un obstacle qui dépasse le cadre précis du paiement des droits de douane.

**12. Royaume-Uni: pas d'obstacle**

Le paiement s'effectue toujours en livre, en application des règles Communautaires.

## XII. SECTEUR DES ASSURANCES

---

### 1. Capital Social

1. Belgique : pas d'obstacle
2. Danemark : pas d'obstacle
3. Allemagne : pas d'obstacle
4. Grèce : pas d'obstacle
5. Espagne : obstacle

- Article 10, Loi 33/84 du 2 août 1984

La loi établit un capital minimum en peseta.

6. France : pas d'obstacle

L'article 14 de la loi n. 92-666 du 16 juillet 1992 devrait annuler l'effet des Articles R 322-5 et R 322-6 du Code des Assurances, qui prevoient que le capital social doit être égal ou supérieur à un seuil minimum fixé en francs français.

7. Irlande : obstacle

- Insurance Law 3/1989, Section 23

Fixe un seuil minimum de 500.000 Livres pour le capital des sociétés désirant effectuer des opérations d'assurance.

8. Italie : pas d'obstacle
9. Luxembourg : pas d'obstacle
10. Pays-Bas : pas d'obstacle
11. Portugal : pas d'obstacle
12. Royaume-Uni : pas d'obstacle

### 2. Réserves techniques

1. Belgique : obstacle

- articles 11 à 13, Arrêté Royal du 12 mars 1976.

Ces articles se réfèrent à un système de contrôle établissant des ratios de réserves en francs belges.

**2. Danemark : obstacle**

- Loi n° 407, 6 décembre 1987

Les réserves et ratios de solvabilité doivent être en couronnes danoises.

**3. Allemagne : obstacle**

- Article 53, C.2 der Versicherungsrufsichgesetz (VAG)

Interdit la constitution de réserves légales en écu et obligent à détenir des réserves minimales en monnaie nationale.

**4. Grèce : pas d'obstacle**

**5. Espagne : obstacle**

- Loi 33/84 du 2 août 1984

Les montants minimaux de garantie sont fixés seulement en pesetas.

**6. France : pas d'obstacle**

**7. Irlande : obstacle dérivé**

- voir capital social

**8. Italie : obstacle**

- Article 27 B, décret présidentiel 449, 13 février 1959

Les réserves légales doivent être en monnaie nationale.

**9. Luxembourg : pas d'obstacle**

**10. Pays-Bas : pas d'obstacle**

**11. Portugal: obstacle**

- Décret 188/91 du 17 mai 1991

Les garanties financières doivent être exprimées en escudos

**12. Royaume-Uni : pas d'obstacle**

**3. Paiement des primes**

**1. Belgique : obstacle**

- décret du 15 juin 1945, Article 9

Impose le paiement des primes en francs belges.

2. Danemark : pas d'obstacle

3. Allemagne : obstacle

- Articles 11 et 12, VAG

- Article 8 de la loi sur les assurances obligatoires

La base de calcul des primes est déterminée administrativement en Deutsche marks.

4. Grèce : obstacle

- Article 11, paragraphe 4, Loi 5422/1932

Interdit les polices d'assurance en monnaie étrangère.

5. Espagne : pas d'obstacle

6. France : pas d'obstacle

7. Irlande : pas d'obstacle

8. Italie : pas d'obstacle

9. Luxembourg : pas d'obstacle

10. Pays-Bas : pas d'obstacle

11. Portugal: obstacle

- Article 1, décret 431/78,

Les clauses des contrats des compagnies d'assurance opérant au Portugal doivent être libellées exclusivement en escudos.

12. Royaume-Uni : pas d'obstacle

#### 4. Evaluation des dommages

1. Belgique : pas d'obstacle

2. Danemark : pas d'obstacle

3. Allemagne : obstacle

- Articles 11 et 12, VAG

- Article 8 de la Loi sur les assurances obligatoires  
(cf. primes)

La base de calcul des primes est déterminée administrativement en Deutsche marks.

**4. Grèce : obstacle partiel**

- Article 10, paragraphe 4, Loi 489/1976

Pour les assurances de véhicule, le dommage peut-être constaté en écu, si la partie accidentée est un non-résident.

**5. Espagne : pas d'obstacle**

**6. France : pas d'obstacle**

**7. Irlande : pas d'obstacle**

**8. Italie : pas d'obstacle**

**9. Luxembourg : pas d'obstacle**

**10. Pays-Bas : pas d'obstacle**

**11. Portugal: obstacle**

- Article 1, décret 431/78, du 27.12.1978

Toutes les clauses des contrats doivent être en escudos.

**12. Royaume-Uni : pas d'obstacle**

### XIII. ACTIVITES DU SECTEUR PUBLIC

---

#### 1. Aides publiques

1. Belgique: pas d'obstacle
2. Danemark: pas d'obstacle
3. Allemagne: obstacle indirect

Les aides publiques, provenant du budget fédéral libellé en deutschemarks, sont liquidées en monnaie nationale.

4. Grèce: obstacle

- loi 1892/1990

Les aides de l'Etat au secteur privé sont régies par cette loi, qui stipule qu'elles sont toujours liquidées en drachme.

5. Espagne: obstacle

- ordonnance du 24/6/1870

Etant donné qu'elles sont concrétisées dans un acte administratif, les aides de l'Etat doivent nécessairement être libellées en pesetas.

6. France: pas d'obstacle
7. Irlande: pas d'obstacle
8. Italie: pas d'obstacle
9. Luxembourg: pas d'obstacle
10. Pays-Bas: pas d'obstacle
11. Portugal: pas d'obstacle
12. Royaume-Uni: pas d'obstacle

#### 2. Emprunts d'Etat

1. Belgique: pas d'obstacle
2. Danemark: pas d'obstacle
3. Allemagne: pas d'obstacle
4. Grèce: pas d'obstacle
5. Espagne: pas d'obstacle

6. France: pas d'obstacle
7. Irlande: pas d'obstacle
8. Italie: pas d'obstacle
9. Luxembourg: pas d'obstacle
10. Pays-Bas: pas d'obstacle
11. Portugal: obstacle

- Décret-loi n. 327/88 du 23 septembre

Il n'existe pas de structure juridique générale ayant trait à l'émission d'instruments publics exprimés en écu ou en devises étrangères. Lors de l'unique émission obligataire réalisée en écu, il fut prévu que le remboursement et le paiement d'intérêt seraient effectués en escudos. En effet, toutes les transactions en écu étant considérées comme des transactions de change, elles sont soumises à l'autorisation préalable de la Banque du Portugal.

12. Royaume-Uni: pas d'obstacle

3. Financement par le recours à l'emprunt des entités fédérées et des collectivités locales.

1. Belgique: pas d'obstacle
2. Danemark: pas d'obstacle
3. Allemagne: pas d'obstacle
4. Grèce: pas d'obstacle
5. Espagne: pas d'obstacle
6. France: pas d'obstacle
7. Irlande: pas d'obstacle
8. Italie: pas d'obstacle
9. Luxembourg: pas d'obstacle
10. Pays-Bas: pas d'obstacle
11. Portugal: obstacle

Voir le cas 2: "Emprunts d'Etat".

12. Royaume-Uni: pas d'obstacle

#### **4. Les marchés publics**

Cette notion recouvre les contrats administratifs passés par les collectivités ou établissements publics en vue de la réalisation de travaux, de la production de fournitures ou de la prestation de services dans des conditions fixées par une réglementation générale.

##### **1. Belgique: obstacle**

- article 22 de l'Arrêté Royal du 22/4/1977

Les prix énoncés dans une soumission du contrat public doivent être libellés en francs belges.

##### **2. Danemark: obstacle pratique**

Aucun obstacle législatif, mais en pratique la monnaie de paiement sera normalement la couronne danoise.

##### **3. Allemagne: obstacle**

La Bundesbank n'a octroyé aucune autorisation permettant aux rapports financiers entre l'autorité publique et les concessionnaires d'être libellés en écus. Néanmoins, si le contrat public implique un paiement transfrontalier, il est possible de le libeller en écus.

##### **4. Grèce: obstacle partiel**

- article 11 (para 2) , loi 5422/1932

- article 4 (para 1), loi 362/1945

Dans le cadre des contrats avec une société nationale, la réglementation exige que les obligations soient toujours libellées en drachmes. Néanmoins, l'usage de l'écu dans les contrats externes (c'est-à-dire un contrat avec une société qui a son siège à l'étranger) semble possible.

##### **5. Espagne: obstacle indirect**

- Ordonnance Royale du 24/6/1870

Aucun obstacle spécifique, cependant, l'Ordonnance Royale du 24/6/1870 déclare la peseta comme seule unité monétaire des documents officiels.

##### **6. France: obstacle partiel**

Si les autorités le décide, l'application de l'art. 14 de la loi n. 92-666 du 16 juillet 1992 devrait annuler les effets de l'Article 168 bis du Code des Marchés publics qui impose des contrats libellés en francs français<sup>(1)</sup>.

---

(1) Néanmoins, la circulaire du 27/6/1972 (modifiée 2/4/1974) précise les règles applicables en matière de modification du prix en raison d'une variation du change: selon ces règles, en cas d'impossibilité de libeller le marché en francs français, il sera possible d'admettre une monnaie étrangère.

7. Irlande: pas d'obstacle

8. Italie: pas d'obstacle

9. Luxembourg: obstacles

- article 29 du règlement grand-ducal du 6/11/1974
- règlement grand-ducal du 14/6/1974
- articles 36 et 38, loi du 27/7/1936

Le règlement grand-ducal du 6/11/1974 prévoit que les prix figurants sur le bordereau de soumission soient indiqués en francs luxembourgeois, celui du 14/6/1974 que les prix unitaires inscrits sur le bordereau de soumission soient déterminés en francs luxembourgeois dans les contrats conclus par les Communes.

En outre, les articles 36 et 38 de la loi du 27/7/1936 expriment les montants en francs luxembourgeois pour la somme maximale et minimale dans les adjudications publiques.

10. Pays-Bas: pas d'obstacle

11. Portugal: obstacles indirects et pratiques

- contrôle des changes

Pour les résidents, il n'y a pas d'obstacle législatifs (l'article 558 du Code Civil prévoit l'usage des monnaies étrangères), mais il existe des obstacles pratiques: les résidents ne peuvent pas avoir des comptes bancaires à l'étranger, tandis que toute monnaie étrangère reçue de non-résidents doit être convertie en escudos à travers une institution autorisée. Pour les non résidents, il n'y a pas d'obstacles juridiques, mais l'usage de l'écu semble difficile du fait des contrôles des changes.

12. Royaume-Uni: obstacle pratique

Aucun obstacle, mais en pratique la monnaie de paiement sera normalement la livre sterling.

**ANNEXE III**

**Législation concernées par pays**

LEGISLATIONS CONCERNEES

Belgique

- articles 2 et 37,  
arrêté royal du 8.10.76: VII,3: rémunération des actionnaires
  
- article 2,  
arrêté royal du 8.10.76: IX,1: comptabilité propre  
IX,4: communication des comptes aux associés
  
- article 37,  
arrêté royal du 8.10.76 IX,3: publication des comptes
  
- article 4 et 5,  
loi du 12.5.65 X.2: paiement de la rémunération
  
- article 27, code de la TVA XI,A,1: fiscalité indirecte, détermination de la base imposable et de la contribution fiscale
  
- arrêté royal du 23.10.70 XI,A,2: paiement de l'impôt indirect
  
- article 208, code des impôts sur le revenu;  
article 16, lois coordonnées du 26.2.54: XI,B,1: fiscalité directe, détermination de la base imposable
  
- loi du 23.12.88 XI,B,3: fiscalité directe, paiement de l'impôt
  
- article 2, arrêté royal du 18.7.1977,  
renvoi du droit communautaire: XI,C: douanes
  
- article 11 à 13,  
arrêté royal du 12.3.76: XII.2: assurances, réserves techniques
  
- article 9, Décret du 15.6.45 XII,3: assurances, paiement des primes
  
- article 22,  
arrêté royal du 22.4.77 XIII,4: marché publics

Danemark

- Loi 306 du 16.05.1990 et loi 740 du 30.11.89: III,1: ratios de couverture, réserves obligatoires
- Loi sur les Sociétés Danoises, n° 434, du 20.6.1968: VII,2: constitution du capital social  
VIII,1: admission des titres en bourse
- Loi sur les douanes du 14.10.1988, n° 610: XI.C: douanes

Allemagne

- article 3,  
loi monétaire du 20.6.48: I: statut juridique de l'écu  
II,1: chèques  
II,3: lettre de change  
II,4: billets à ordre  
II,5: billets au porteur  
V,2: rôle de l'écu comme  
monnaie de paiement
  
- articles 21 et 22 de la  
loi bancaire, (K.W.G.): II,6: compte d'épargne
  
- par. 688 du Code de  
Procédure civile: VI,1: mise en demeure et  
intérêts de retard
  
- articles 5 et 8 loi sur  
les Sociétés anonymes: VII,1: constitution du capital  
social
  
- article 6, loi sur  
les Sociétés anonymes VIII,1: admission des titres en  
bourse
  
- art. 244 Code de Commerce: VII,1: constitution du capital social  
VII,3: rémunération des actionnaires  
IX,1: la comptabilité propre  
IX,2: les comptes consolidés  
IX,3: la publication des comptes
  
- article 174 loi sur  
les Sociétés anonymes: VII,3: rémunération des actionnaires  
IX,4: communication des comptes aux  
associés
  
- article 2, loi sur  
l'admission en bourse: VIII,2: cotation des titres
  
- article 37 et suivants,  
arrêté relatif aux impôts: XI,A,2: paiement de l'impôt indirect  
XI,B,1: fiscalité directe, détermina-  
tion de la base imposable  
XI,B,3: fiscalité directe, paiement  
de l'impôt
  
- par. 2 de la loi relative  
aux impôts sur le revenu: XI,B,1: fiscalité directe, détermina-  
tion de la base imposable
  
- article 2 de la loi  
sur l'impôt sur la fortune: XI,B,1: détermination de la base  
imposable

- article 40 al. 2, code pénal: XI,C, B,2: douanes;paiement de droits de douane
  
- art. 53,C,2 loi sur le Contrôle des Assurances privées (VAG): XII,2: Assurances, réserves techniques
  
- articles 11 et 12: XII,2: Assurances, paiement de primes  
XII,4: Assurances, évaluation des dommages
  
- article 8, loi sur les assurances obligatoires: XII,3: Assurances, paiement de primes.

Grèce

- article 5, par3,  
loi 362 de 1945: 11,1: chèques
- article 1, loi 33, 1936: 11,1: chèques  
11,2: lettre de change  
11,3: billet à ordre
- décisions n.1946/11/16.4.68,  
1537/9/19.8.69,  
279/11/15.7.80,  
281/4/1.8.80  
de la Commission monétaire: 11,6: les comptes des personnes  
physiques
- acte du Gouverneur de la  
Banque de Grèce, n. 1554/15.6.89:  
11,8: nombre de comptes
- décision n. 187/1/19.10.78  
de la sous-commission des  
crédits du comité monétaire: 11,10: emprunts des entreprises
- article 11, loi 5422 de 1932;  
article 4, loi 362 de 1945:  
11,11: obligations des entreprises  
IV,1: fixation des prix  
IV,2: publication des prix  
VII,1: constitution du capital  
social  
VII,2: augmentation et réduction du  
capital social  
VIII,3: opérations boursières  
X,1: fixation de la rémunération  
X,2: paiement de la rémunération  
XIII,4: marchés publics
- article 4, 362 de 1945: V,1: monnaie de compte  
VI,3: action au fond
- article 11, loi 5422 de 1932: V,2: monnaie de paiement  
XI,A: base imposable  
XI,C: douanes, 1. valeur en douane  
2. paiement en droit  
de douane
- article 1, loi 1059/1971: VI,2: mesures provisoires et  
conservatoires
- article 6, loi 5422/1932: VI,3: action au fond  
XI,A,2: paiement de l'impôt indirect

- article 41, Décret-loi 99/1977;  
article 43, 2190/1920: VII,3: rémunération des actionnaires  
IX,1: compatibilité propre  
IX,2: comptes consolidés  
XI,B,1: base imposable directe
- article 41, Décret-loi 9/1977: IX,3: publication des comptes  
IX,4: communication des comptes aux  
associés
- article 19 à 37, loi 1249/1982 XI,B,1: base imposable directe
- article 2, loi 362/1945: XI,B,3: paiement de l'impôt direct
- article 10, loi 489/1976: XII,4: évaluation des dommages
- loi 1892/1990: XIII,1: aides publiques

Espagne

- Résolution du 22 Juin 1990: II,1: chèques  
II,4: billets à ordre
  
- article 291, loi sur les Sociétés anonymes: II,11: obligations des entreprises
  
- Ordonnance royale du 24.06.1870: IV,1: fixation des prix  
XIII,1: aides publiques  
XIII,4: marchés publics
  
- article 4, loi 1564/1989: VII,1: constitution du capital social  
VII,2: augmentation ou réduction du capital social
  
- article 29.2 du code de commerce: VII,3: rémunération des actionnaires  
IX,1: comptabilité propre  
IX,3: publication des comptes
  
- Normativa 8, loi du 05.04.1989: VIII,2: cotation des titres
  
- article 44.7 du code de commerce: VIII,2: comptes consolidés
  
- article 212, loi sur les Sociétés anonymes: IX,4: Communication des comptes aux associés
  
- Loi 30/1985 sur la TVA: XI,A,1: base imposable indirecte  
XI,A,2: paiement de l'impôt indirect
  
- article 16, loi 6/1978; article 51 et 99.1 du règlement sur l'impôt: XI,B,1: base imposable directe
  
- "Reglamento general de recaudacion" du 1.5.1991 XI,B,3: paiement de l'impôt direct  
XI,C: douanes b.II: paiement des droits de douane
  
- Loi 33/84 du 12.08.1984 XII,1: assurances, capital social  
XII,2: assurances, réserves techniques

France

- règlement n. 14 du 24.11.86 du  
Comité de la réglementation bancaire:
  - III,1: ratios de couverture
- arrêté du 3.12.87: IV,2: publicité des prix
- loi 1162 du 30.12.81 et  
loi du 24.7.66, modifiée  
par la loi du 1.3.84:
  - VII,1: constitution du capital social
  - VII,2: augmentation ou réduction du  
capital social
  - VIII,1: admission de titres en bourse
  - VIII,2: cotation des titres
- article 245.1, Décret du 23.3.67;  
art. 16 du code de commerce: VII,3: rémunération des actionnaires
- article 16 du code de commerce:
  - IX,1: comptabilité propre
  - IX,2: comptes consolidés
  - IX,3: publication des comptes
  - IX,4: communication des comptes
- article 357.7, loi du 24.7.66: IX,2: comptes consolidés
- articles 322-5 et 322-6,  
code des assurances:
  - XII,1: assurances, capital social
  - XII,2: assurances,réserves techniques

Remarque: La Loi sur les Plans d'Épargne Action (PEA) n. 92-666 du 16 Juillet 1992 prévoit en son Article 14 que: "les obligations peuvent être libellées et payées en écus". L'interprétation des effets complets de cette loi est délicate, car elle ne remet pas en cause le cours légal et forcé du franc français et n'introduit qu'une possibilité légale d'utiliser l'écu dans les relations entre résidents. De sorte que dans tous les contrats, sauf accord expresse des deux parties à utiliser l'écu, les législations restrictives resteraient d'application.

Dans les rapports entre un résident et les autorités publics (marchés publics, fiscalité) un réglementation ad-hoc faciliterait l'interprétation positive de cette loi que la pratique actuelle semble confirmer.

Irlande

- Section 25 Control Bank Act 1989:
  - V,2: Rôle de l'écu comme monnaie de paiement
  
- Section 9 Jurisdiction of Courts and Enforcement of Judgements Act:
  - VI,2: Mesures provisoires et conservatoires
  
- Companies Acts 1963-1990
  - VII,1: Constitution du Capital Social
  - VII,2: Augmentation ou réduction du capital
  
- Section 6, Exchange Control 1954:
  - X,2: Le paiement de la rémunération des salaires
  
- Section 23, Insurance Law 3/1989:
  - XII,1: Assurances: Capital Social
  - XII,2: Assurances: réserves techniques

Italie

- article 39 Décret Royal 21-XII-1933:
  - II,1: Instruments monétaires et financiers
- article 1, n. 2, décret du 14-XII-1933:
  - II,2: Instruments monétaires et financiers: lettre de change
- article 163, p.3, Code de procédure civile:
  - VI,3: Justice: action au fond
- article 2327-2474, Code civil:
  - VII,1: Constitution du capital social
  - VII,2: Augmentation ou réduction du capital social
- article 2433 et 2424/2425, code civil:
  - VII,3: Rémunération des actionnaires
- article 2421/2425 et 2219, Code civil:
  - IX,1: La comptabilité propre
  - IX,2: Les comptes consolidés
  - IX,3: La publication des comptes
- article 2424, Code civil:
  - IX,4: La communication des comptes aux associés
- article 9, décret présidentiel du 22.12.1986 n. 917:
  - XI,B,1: Fiscalité directe, détermination de la base imposable
  - XI,B,3: Paiement de l'impôt
- Décret présidentiel n.43 du 23.1.1973:
  - XI,C,b.II: Paiement des droits de douane
- article 27B, décret présidentiel 449, 13.2.1959
  - XII,2: Assurances: Réserves techniques

Luxembourg

- article 5,  
Règlement grand-ducal du 8.4.1986:  
IV,2: Publicité et affichage des prix
- article 551, Code de procédure civile:  
VI,4.a: Exécution des Jugements nationaux  
VI,4.b: Exécution des Jugements étrangers
- article 2, loi du 20.12.1848;  
art. 1, loi du 15.3.1979:  
IX,1: comptabilité propre  
XI,B,1: détermination de la base imposable directe
- article 1, loi du 27.5.1975;  
loi du 12.3.1973; loi du 22.6.1963:  
X,1: Fixation de la rémunération des salaires  
X,2: paiement de la rémunération des salaires
- loi du 12.7.1895:  
X,2: paiement de la rémunération des salaires
- loi du 20.12.1948:  
XI,A,1: détermination de la base imposable et de la contribution fiscale indirecte
- article 2, arrêté royal belge 18.7.1977:  
XI,C,b.II: paiement des droits de douane
- article 29 du règlement du 6.11.1974;  
règlement du 14.6.1974;  
articles 36 et 38, loi du 27.7.1936:  
XIII,4: les marchés publics

Pays-Bas

- Décret de 1980 sur le prix des produits:
  - IV,2: publicité et affichage des prix
  - XI,A,1: détermination de la base imposable et de la contribution fiscale indirecte
  
- article 67 et 178 du Code Civil:
  - VII,1: constitution du capital social
  - VII,2: augmentation et réduction du capital social
  
- article 362, par. 7, livre II du code civil:
  - IX,1: comptabilité propre
  - IX,2: comptes consolidés
  - IX,3: publication des comptes
  - IX,4: communication des comptes aux associés
  
- article 1638 h du Code Civil:
  - X,1: fixation de la rémunération des salariés
  - X,2: paiement de la rémunération des salariés
  
- article 11, Loi Générale sur les impôt;  
articles 53 et 54, Personal Income tax;  
article 22, Loi sur les impôts des Sociétés:
  - XI,A,2: paiement de l'impôt indirect
  - XI,B,3: paiement de l'impôt direct
  
- loi générale des droits de douane et accises de 1961:
  - XI,C,b.II: paiement des droits de douanes

Portugal

- article 5.2d du décret-loi 13/90:
  - II,10: Instruments monétaires et financiers  
Emprunts Entreprises
- article 352.13 du code des sociétés:
  - II,11: obligations des entreprises
- Instructions de la Banque du Portugal D-0919-1/01 et D-0919-2/01:
  - III: réglementation du secteur bancaire
- décret-loi 13/90:
  - IV,2: la politique des prix, publicité et affichage des prix
  - X,2: paiement de la rémunération des salariés
  - XI,A,2: paiement de l'impôt indirect
  - XI,B,3: paiement de l'impôt direct
  - XI,C,b.II: douanes, paiement des droits des douane
- article 4 du code des sociétés:
  - VII,1: constitution du capital social
  - VII,2: augmentation et réduction du capital social
- article 5.2.1 du plan comptable:
  - VII,3: rémunération des actionnaires
  - IX,1: comptabilité propre
  - IX,2: comptes consolidés
  - IX,3: publication des comptes
  - IX,4: communication des comptes aux associés
- loi 1368 du 21.9.1922:
  - XI,A,1: détermination de la base imposable et de la contribution fiscale indirecte
- article 22, code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques:
  - XI,B,1: détermination de la base imposable directe
- décret 188/91 du 17/5/91:
  - XII,2: assurances,réserves techniques
- article 1, décret 431/78:
  - XII,3: assurances, évaluation des dommages
- décret-loi 327/88
  - XIII,2: emprunts d'état
  - XIII,3: emprunts des entités fédérés

Royaume-Uni

- VAT Act, 1983: XI,A,2: paiement de l'impôt indirect
- Income and corporation tax act, 1988: XI,B,3: paiement de l'impôt direct